

# ENFANTS POLICIERS

par Caroline Poisson

Thèse soumise dans le cadre du programme  
maîtrise en droit (LL.M.)

Université d'Ottawa  
22 octobre 2012

© Caroline Poisson, Ottawa, Canada, 2013

*J'aimerais remercier...*

*Mon directeur de thèse, le professeur Amir Attaran, d'avoir cru dans mon sujet de recherche, de m'avoir encouragé et dirigé pendant ce travail.*

*Mon mari, Mathieu Delisle, pour sa relecture et son appui.*

*Mon amie, Charlotte Chicoine-Wilson, pour toutes les discussions que nous avons eues sur les enfants policiers qui poussait ma réflexion.*

*Mes parents, Lucie et Daniel, pour leur appui continu pendant toutes ces années d'université. Ils m'ont beaucoup aidé lors de la relecture de ma thèse.*

## RÉSUMÉ

Peu d'information existe au sujet des enfants qui exercent le travail de policier. Cette thèse tente de définir le terme *enfant policier* avec l'aide de différentes sciences ayant étudié l'enfant ainsi que le métier de policier. Par ailleurs, l'étude de conventions internationales aide à déterminer le cadre juridique pouvant régler le travail des enfants comme policiers. Afin d'illustrer ces propos, plusieurs exemples de pays sont donnés dans le but de démontrer les diverses circonstances où des enfants sont policiers. Finalement, des recommandations sont émises pour mieux encadrer la situation pouvant être qualifiée de dangereuse pour l'enfant et la communauté dans laquelle se retrouve cet enfant.

## Table des matières

<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Sujet de la thèse .....</b>	<b>6</b>
<b>2. Structure de la thèse .....</b>	<b>8</b>
<b>3. Portée et méthodologie de la thèse .....</b>	<b>9</b>
<b>4. DÉFINITIONS.....</b>	<b>11</b>
I. DÉFINITION DU MOT « ENFANT » .....	11
II. DÉFINITION DU MOT « POLICE » .....	16
III. DÉFINITION DE L'EXPRESSION ENFANT POLICIER.....	28
<b>Chapitre 1. Étude des pays où peuvent se trouver des enfants policiers.....</b>	<b>33</b>
<b>I. Législation permissive à l'égard du phénomène d'enfants policiers .....</b>	<b>33</b>
i. États avec des enfants policiers .....	33
ii. État sans enfants policiers.....	42
<b>II. Législation vague pour qu'un enfant puisse être policier .....</b>	<b>44</b>
i. États ayant des enfants policiers .....	44
ii. États où il y a possiblement des enfants policiers .....	53
<b>III. Législation interdisant que des enfants soient policiers.....</b>	<b>56</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>58</b>
<b>Chapitre 2. Le droit international applicable au travail des enfants policiers .....</b>	<b>64</b>
<b>I. Convention relative aux droits de l'enfant.....</b>	<b>66</b>
i. Rôle des États signataires .....	75
ii. Rôles du Comité des droits de l'enfant .....	80
<b>I. Convention sur l'âge minimum.....</b>	<b>81</b>
i. Rôle des États signataires .....	85
ii. Rôle de l'Organisation internationale du travail.....	86
<b>II. Convention sur les pires formes de travail des enfants .....</b>	<b>86</b>
i. Rôle des États signataires .....	89
ii. Rôle de l'Organisation internationale du travail.....	90
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>92</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>98</b>

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS**

*Chhattisgarh Police Act, 2007 (CPA)*

*Comités de autodefensa (CAD)*

*Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)*

*Convention sur l'âge minimum (CAM)*

*Convention sur les pires formes de travail des enfants (CPFTE)*

*Forces nationales de libération (FNL)*

*General Delegate for National Security (GDSN)*

*l'Organisation Internationale du Travail (OIT)*

*Loi sur la Police Indienne (IPA)*

*Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE)*

*Police nationale révolutionnaire (PNR)*

*Policiers spéciaux (SPO)*

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*

# INTRODUCTION

## 1. Sujet de la thèse

L'historiographie nous rappelle que les enfants travaillent de durs labeurs. Ils travaillaient soit pour leur propre famille, pour des tierces personnes ou même des compagnies. L'interprétation de données empiriques révèle que les enfants qui assuraient même en partie la prospérité de la famille. Les emplois varient et certains enfants travaillent même partiellement pour les armées.

Au cours des deux dernières décennies, beaucoup d'avancées ont été faites sur la scène internationale afin de règlementer l'utilisation d'enfants comme soldats. Thomas Lubanga Dyilo est, au moment où est rédigé ce texte, devant la Chambre de première instance de la Cour Pénale Internationale. Ce Congolais a été « déclaré coupable des crimes de guerre consistant à avoir procédé à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités »<sup>1</sup>. Il s'agit donc d'une nouvelle avancée pour le droit. Le droit peut désormais agir par de nouvelles règles afin de protéger les enfants soldats. Toutefois, le sujet des enfants soldats devenus enfants policiers n'a jamais été abordé par les historiens du droit pénal<sup>2</sup>. La communauté internationale s'est tellement penchée sur le sort des enfants soldats au cours des dernières années qu'on a oublié d'étudier la situation de certains autres enfants se trouvant dans une situation similaire : les enfants policiers. Le phénomène d'enfants qui exécutent des tâches de policier s'avère très inquiétant et demeure très peu

---

<sup>1</sup> Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo, verdict rendu le 14 mars 2012, CPI, ICC-01/04-01/06. Notez que la peine n'a pas encore été rendue.

<sup>2</sup> Jacques Kikuni «Rd Congo : Enfants soldats hier, policiers aujourd'hui » (12 février 2009) en ligne : Presse de la nation : <<http://pressedelanation.com/news/1498.html>>.

étudié. Aucune raison précise n'existe afin d'expliquer pourquoi le phénomène n'a pas encore été exploré en profondeur, on peut toutefois supposer que le manque de financement et le manque d'intérêt des chercheurs sont parmi les principaux facteurs.

Le phénomène d'enfants policiers est inquiétant puisque le travail de policier peut souvent comporter des risques pour la personne qui exerce cet emploi. De plus, afin que la police soit respectée par la communauté, elle doit bien accomplir son travail sans abuser de ses pouvoirs, dont celui d'avoir légalement recours à la force physique, lorsque nécessaire<sup>3</sup>. C'est pourquoi, généralement, le travail de policier requiert un certain niveau d'éducation et de formation plus spécifique aux tâches devant être accomplies. Par exemple, les policiers doivent connaître quelles lois appliquer, ils doivent savoir comment exécuter les pénalités, mener une enquête, etc. Souvent, les services d'ordre public sont scindés entre diverses subdivisions. Quoiqu'il en soit, et comme cette thèse le démontrera, même si le travail d'un policier est fragmenté et que certaines tâches peuvent paraître moins dangereuses et plus faciles, ce travail ne devrait tout de même pas être exécuté par des enfants pour les raisons qui suivront.

Le but de cette thèse est de démontrer qu'il existe plusieurs situations à travers le monde où des enfants exercent le travail de policier, et que par la nature de ce travail, ces enfants se retrouvent dans des circonstances dangereuses dans laquelle ils ne devraient pas être. L'ordre au sens du droit est mis en péril lorsque des enfants occupent l'emploi de policier. Le droit entourant cette situation est examiné dans ce travail afin de déterminer si la situation est suffisamment encadrée afin de protéger les enfants.

---

<sup>3</sup> George Thomas Kurian, dir, *World Encyclopedia of Police Forces and Correctional Systems*, 2<sup>e</sup> éd, « General History of Policing », Vol. 1. Detroit: Gale, 2007, à la p 69.

La thèse avancée dans ce travail est que le droit international interprété correctement interdit le travail policier des moins de 18 ans. Toutefois, le droit international n'est pas observé et un nouveau protocole sous la *Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)* aiderait symboliquement à la mise en œuvre des conventions existantes.

## **2. Structure de la thèse**

Ce travail est divisé en trois chapitres. Avant d'entrer dans le vif du sujet, les définitions des termes essentiels pour comprendre le phénomène d'enfants policiers sont énoncées.

Le premier chapitre porte sur l'étude précise de certains pays où le phénomène est présent. Ce même chapitre se divise en trois sous-sections. Il y a d'abord l'analyse des pays ayant une législation permettant que des enfants soient policiers. Dans cette partie, la situation de Cuba, de l'Iran et de Belize sont étudiées. Ensuite, les pays ayant une législation muette ou vague quant aux conditions pour qu'un enfant soit policier sont examinés. Il s'agit du Burundi, de l'Inde et du Cameroun. Finalement, l'analyse de la situation en Iran est faite puisque la législation interdit que des enfants soient policiers et malgré ces lois, il y a des enfants qui occupent cet emploi. Dans la première et seconde sous-section, les deux premiers pays nommés ont des enfants policiers alors que pour le troisième pays, la situation n'est pas claire. La conclusion de ce chapitre porte sur les groupes de vigilance et l'appui qu'ils reçoivent parfois du gouvernement. Au cours de ce chapitre, un tableau est brossé afin de démontrer l'importance du sujet.

Le second chapitre débute avec une présentation des diverses règles de droit international pertinentes à l'étude du sujet. De ce fait, les normes du Comité des droits de l'enfant sont passées en revue ainsi que les règles de l'Organisation Internationale du Travail. Ces deux organisations sont les plus importantes à citer

dans le cadre de ce travail, puisqu'elles défendent respectivement les droits des enfants et les droits des travailleurs. Le Comité des droits de l'enfant est le gardien de *La Convention relative aux droits de l'enfant* qui est très pertinente aux fins de ce travail et l'Organisation Internationale du Travail est le protecteur de la *Convention sur l'âge minimum* et la *Convention sur les pires formes de travail des enfants* qui viennent particulièrement encadrer les droits des enfants dans le domaine du travail. L'étude du droit international aide le lecteur à comprendre les règles existantes afin de déterminer si elles sont suffisantes dans le cadre du travail des enfants policiers.

Finalement, le dernier chapitre se veut un lieu de réflexion et de recommandations afin d'appuyer la thèse voulant qu'un nouveau protocole soit nécessaire afin de faire respecter les droits des enfants. Ce nouveau protocole aiderait symboliquement à rappeler les droits qui existent déjà dans les conventions mais qui ne sont pas toujours respectés.

### **3. Portée et méthodologie de la thèse**

Cette thèse pousse les recherches en droit dans le domaine des droits de la personne, plus particulièrement les droits des enfants. Bien que le droit du travail soit abordé dans cette thèse, il ne s'agit pas d'une étude exhaustive de ce droit qui encadre les enfants. Cette thèse a pour objectif de démontrer qu'il existe plusieurs situations à travers le monde où des enfants ont comme emploi d'être policiers, et que par la nature de ce boulot, ces enfants se retrouvent dans une situation dangereuse dans laquelle ils ne devraient pas être. Il est difficile de mettre en œuvre les conventions existantes pour protéger les droits de l'enfant qui travaillent comme policiers. Un nouveau protocole aiderait symboliquement à la mise en œuvre des conventions qui existent, mais qui ont peine à être appliquées. Le but ultime de cette thèse est de conscientiser les défenseurs des droits de l'enfant et

plus globalement la population au phénomène d'enfants policiers afin qu'un jour, ce phénomène devienne une chose du passé.

Une définition précise et claire des mots « enfant » et « police » a dû être rédigée aux fins de ce travail. De rigoureuses recherches ont mené l'auteur à formuler sa propre définition du terme police, puisqu'il ne semble pas exister de définition qui peut s'appliquer à l'échelle mondiale. Il apparaît clair, en référence aux recherches, que selon la région du monde étudiée, il y a des nuances entre les mots police et enfant.

Plusieurs outils de recherches ont été utilisés afin de rédiger cette thèse. Des recherches en bibliothèque et sur le web ont été indispensables. Plusieurs sources ont été consultées et l'on compte parmi ces sources des conventions, des rapports, des sources médiatiques, de la doctrine en droit, des encyclopédies criminelles, des dictionnaires juridiques, etc. Parmi ces sources, il doit être noté que l'accès aux rapports d'organisations comme *Human Rights Watch* ou bien la *Coalition to Stop the Use of Child Soldiers* était nécessaire afin de recueillir des données sur la situation dans certains pays. Une étude de terrain nous apparaissait impossible à réaliser pour des raisons de sécurité sans compter que les constitutions nationales nous permettent de vérifier ce que prévoient les États en matière de droit des enfants. Aux fins de ce travail, plusieurs ouvrages ont été lus et c'est à partir de ces sources que l'auteur s'est basé pour rédiger ce travail.

Finalement, le choix des pays est basé sur une sélection représentative des continents qui ont des pays en voie de développements. L'échantillon représente de divers traditions juridiques dont la common law et de droits civil.

## 4. DÉFINITIONS

Les mots « enfants » et « police » occupent une place importante dans ce travail. C'est pourquoi la prochaine section tente de définir les termes tels qu'on doit les comprendre dans ce texte.

### I. DÉFINITION DU MOT « ENFANT »

« L'histoire de l'enfance est un cauchemar dont nous n'avons que récemment commencé à nous éveiller. Plus on remonte dans l'histoire, plus le niveau de soin apporté aux enfants est bas et plus grand le risque pour eux d'être tués, abandonnés, battus, terrorisés et sexuellement utilisés. »<sup>4</sup>

La définition attribuée aux enfants varie au fil du temps et continue aujourd'hui d'évoluer à travers les différentes cultures que nous retrouvons à l'échelle mondiale. Plusieurs domaines d'études déterminent ce qu'est un enfant. C'est alors difficile de définir brièvement le mot enfant. Parmi les domaines d'études s'étant attardés à l'enfant, il y a l'histoire, la philosophie, la psychologie, la biologie, la sociologie, la politique et finalement le droit. Bien que la définition juridique de l'enfant soit centrale aux fins de cette thèse, les autres champs méritent d'être survolés afin de brosser un tableau complet qui servira à une utilisation fondée du mot enfant. L'étude de chaque domaine se base sur l'étude d'auteurs clés de ces domaines sans toutefois entrer en profondeur dans le sujet.

Selon certaines thèses historiques comme celle de Philippe Ariès<sup>5</sup>, le concept d'enfance n'a pas toujours existé. Par exemple, à l'époque médiévale, les personnes de moins de 7 ans étaient jugées vulnérables, mais aucune précaution n'était réellement prise pour les protéger. Le haut taux de mortalité des enfants

---

<sup>4</sup> Lloyd de Mause, *Les fondations de la psychohistoire*, par Jean-Maurice Bizière, traduit par Sean Wilder et Jean-Maurice Bizière, Paris, PUF, « Perspectives critiques », 1986, à la p 37.

<sup>5</sup> Phillippe Aries, *Centuries of Childhood*, London, Cape, 1962.

influençait le point de vue des adultes rendant ce groupe de jeunes personnes moins intéressant. De plus, dès l'âge de 7 ans, ces jeunes personnes étaient déjà considérées des « petits » adultes. Toujours selon la thèse d'Ariès, ce n'est qu'à l'arrivée du 15<sup>e</sup> siècle que la société a changé d'attitude envers les enfants. En effet, l'enfant est devenu à cette époque une partie importante de l'unité familiale et devait dès lors être protégé. De plus, l'éducation occupant rapidement une partie importante au sein d'une communauté, les enfants ont désormais reçu plus d'attention. Bien sûr, certains penseurs ont grandement critiqué la thèse d'Ariès disant que ses propos manquaient d'éléments de preuve<sup>6</sup> et qu'il aurait mélangé le concept d'enfant avec la conception que l'on a de l'enfance<sup>7</sup>. Quoi qu'il en soit, on peut noter qu'à travers le temps, le concept d'enfance a évolué et que l'enfant s'est frayé une place croissante au sein de la société.

À partir d'une perspective plus philosophique, David Archard note qu'il y a en fait trois conceptions distinctives de l'enfance. Il y a les limites, les dimensions et les divisions<sup>8</sup>. Les limites se réfèrent aux rites de passage de l'enfance qui délimitent la vie d'enfant à la vie d'adulte. Ces limites de l'enfance varient selon les cultures, tout de même Archard les associe souvent au départ du nid familial et au mariage. Au contraire, les dimensions de l'enfance sont liées aux valeurs sociétales. Ainsi, les dimensions varient étant soit morales, légales, philosophiques ou même politiques. Dans une société, la fin de l'enfance peut alors être reliée à la capacité de se reproduire, de travailler, etc. Finalement, la délimitation de l'enfance à la vie adulte peut être perçue à travers des changements physiques de la personne. Plusieurs cultures reconnaissent surtout la puberté comme étant une étape importante vers la vie d'adulte. À travers ces différentes conceptions de l'enfance, on note qu'il y a plusieurs façons de percevoir un enfant. Ceci veut dire que la

---

<sup>6</sup> David Archard, *Children: Rights and Childhood* London: Routledge 1993, à la p.22.

<sup>7</sup> *Ibid.* Archard critique la thèse de Ariès disant qu'au Moyen Age une personne savait distinguer un enfant d'un adulte mais que la conception de l'enfance était différente.

<sup>8</sup> David Archard, *Children: rights and childhood*, Oxon, Routledge, 2004, à la p 31.

distinction entre adulte et enfant varie entre les cultures et peut difficilement être reliée à un âge précis. Ce n'est donc pas sur la philosophie qu'on peut se rabattre pour avoir un âge net du passage de l'enfant à la vie adulte. La psychologie apporte une explication différente, se basant sur les stades du développement mental.

La psychologie a aussi étudié l'enfance et les études de Piaget<sup>9</sup> sur le développement ont permis de déterminer des stades de développement mental menant à l'âge adulte. Selon ces stades d'évolution individuelle, un enfant atteindrait la dernière étape de développement entre 10 à 16 ans alors qu'il a la capacité de mener des opérations formelles. Ce dernier stade du développement psychologique d'un enfant est important puisqu'il s'agit du développement de la capacité de raisonner et d'établir des hypothèses qui suivent ensuite l'enfant pour le reste de sa vie. Cette théorie prend en compte le développement physique et psychologique afin qu'une personne se développe pleinement. La psychologie est une manière intéressante d'aborder l'enfance puisqu'il s'agit de déterminer quand une personne est capable de raisonner, fait fondamental pour un policier, et d'être responsable de ses actions. Tout comme la psychologie, la biologie se base sur une évolution du cerveau et de la manière d'agir.

La biologie a aussi une perspective particulière sur le passage de la vie d'enfant à adulte. En effet, à cette époque de grands changements physiologiques, d'importantes transformations auraient lieu dans le cerveau rendant les adolescents plus impulsifs et moins conscients des risques de leurs actions<sup>10</sup>. Un

---

<sup>9</sup> Jean Piaget, *The Origins of Intelligence In Children*, International Universities Press, Inc, 1952. Voir aussi Jean Piaget, *The Psychology Of Intelligence*, Littlefield Adams & Co, 1960.

<sup>10</sup> The National Institute of Mental Health, *The Teen Brain: Still Under Construction*, 2011, NIH Publicatio No. 11-49292011, en ligne: [nimh.nih.gov <http://www.nimh.nih.gov/health/publications/the-teen-brain-still-under-construction/complete-index.shtml >](http://www.nimh.nih.gov/health/publications/the-teen-brain-still-under-construction/complete-index.shtml).

adulte serait donc caractérisé par le développement physiologique complet de son cerveau ainsi que sa prise de décision réfléchie. La biologie se base donc sur des changements physiologiques alors que la sociologie se base sur les comportements qu'une personne acquiert au fil des années afin de se développer en adulte.

D'un point de vue sociologique, il est établi que la socialisation est nécessaire afin de préparer un enfant à entrer dans le monde des adultes. Il existe deux théories qui expliquent la construction sociale de l'enfance. Le premier modèle veut que l'enfant soit passif et absorbe ce qui se passe autour de lui pour grandir et apprendre, alors que le second modèle veut que l'enfant joue un rôle actif dans son développement social<sup>11</sup>. Quoi qu'il en soit, la sociologie observe généralement le rôle de l'enfant dans la société et ne donne pas de limites sur les balises pratiques pour déterminer le passage de l'enfance à l'âge adulte. Toutefois, le droit apporte une explication très claire à l'âge associé au passage à la vie adulte.

À travers ces différents champs d'études, force est de constater qu'il y a un passage entre la vie d'enfant et l'âge adulte. Toutefois, comme il s'agit d'un cheminement, il n'y a pas de moment précis qui puisse s'appliquer à l'ensemble des humains afin de déterminer ce changement bien qu'il existe de nombreux rites de passage. De plus, le concept de passage à l'âge adulte varie d'une culture à l'autre puisqu'il est intrinsèquement relié aux valeurs d'une société. Le développement psychologique peut aider à déterminer qui est considéré comme un enfant, toutefois chaque personne doit être étudiée individuellement puisque cette science ne permet pas de tracer une ligne entre la vie d'enfant et d'adulte. Comme tous ces champs d'études n'arrivent pas à s'accorder sur un moment précis pour déterminer la fin de l'enfance, le droit offre donc une réponse concrète. Chaque pays peut légiférer en matière d'âge de majorité, mais on peut toutefois noter un consensus sur la définition de l'enfant à l'échelle internationale. À ce titre, la CRDE ayant 193 pays

---

<sup>11</sup> William A. Corsaro, *The sociology of Childhood*, 2<sup>e</sup> éd, California, Sage, 2005.

présents<sup>12</sup> est la source la plus importante en droit international afin de définir l'enfant. À l'article premier, il est indiqué qu'un « enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »<sup>13</sup>. La règle générale est donc 18 ans. Comme à chaque règle il y a une exception, tout pays dont la législation donne un autre âge pour atteindre la majorité, dans ces cas, la majorité est atteinte au moment indiqué dans la loi du pays et non à 18 ans comme il est indiqué dans la CRDE.

L'âge est le facteur déterminant en droit pour indiquer que la personne est pleinement capable et bénéficie ou non d'une protection<sup>14</sup>. On peut donc en déduire que les enfants bénéficient d'une protection supplémentaire selon la loi. Les parents d'un enfant sont considérés comme les premiers devant pourvoir à leurs besoins en matière de santé, de sécurité, de moralité et d'éducation<sup>15</sup>. De manière générale dans les sociétés occidentales, lorsque les parents sont dans l'impossibilité de prendre soins de leurs enfants, c'est alors au gouvernement de s'occuper d'eux. C'est ainsi qu'habituellement l'État développe des lois afin de protéger l'enfant. Les politiques entourant les enfants « reflètent la compréhension de plusieurs disciplines pouvant expliquer comment les enfants s'intègrent à l'ordre général de la société » [notre traduction]<sup>16</sup>. Les politiques visant à protéger les enfants ont soit une approche du *bien-être de l'enfant* (welfarist) ou des *droits de l'enfant* (rights based). La première approche vise à protéger l'enfant et à le guider dans la vie de société afin qu'il s'épanouisse<sup>17</sup>. La seconde approche tente d'inclure

---

<sup>12</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1990 RTNU 1577 Résolution 44/25, (entrée en vigueur le 2 septembre 1990). [CRDE].

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Les personnes protégées peuvent aussi bénéficier d'une certaine protection bien que majeures.

<sup>15</sup> Gérard Cornu, *Dir, Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, sub verbo « enfant en danger ».

<sup>16</sup> Trevor Buck, *International Child Law*, 2<sup>e</sup> éd, New York, Routledge, 2011, à la p 14.

<sup>17</sup> *Ibid* à la p 16.

les enfants dans les décisions qui entourent leurs droits dans la mesure où ces enfants sont capables de prendre des décisions. De plus, on reconnaît que l'enfant a des droits distincts que l'on peut faire valoir moralement et légalement. Les deux approches, bien qu'elles soient là pour le bien-être des enfants, les différences qui les marquent font en sorte qu'elles s'entrechoquent.

Il existe ainsi des lois et des conventions afin de protéger les enfants puisqu'ils n'ont pas la capacité de penser ni le développement requis afin de se défendre comme des adultes. De plus, les gouvernements légifèrent en matière du droit de l'enfant lorsqu'il s'agit de situations où les parents ne peuvent pas s'occuper de l'enfant tel qu'il vient d'être mentionné où lorsqu'il s'agit de situations où l'on doit protéger le développement de l'enfant pour le bien-être général de la société.

Maintenant que le mot enfant est défini de manière générale, on peut noter que l'âge de 18 ans conformément à l'article premier de la *CRDE*<sup>18</sup>, sera la référence pour définir ce terme même si certains pays peuvent décider d'un autre moment pour l'atteinte de la majorité. Ainsi aux fins de ce travail, toute personne de 18 ans ou moins est donc considérée un enfant. Il ne reste donc qu'à définir le mot police.

## **II. DÉFINITION DU MOT « POLICE »**

Le terme police en tant que service d'ordre public a évolué à travers le temps et tire ses racines du mot grec « politeia » qui fait référence à l'organisation politique et administrative de la cité<sup>19</sup>. Aujourd'hui, en français le sens de ce terme est plutôt relié à la « force publique qui a pour fonction de faire respecter les règles de police »<sup>20</sup>. Les règles de police se basent sur « l'ensemble de règles imposées par l'autorité publique aux citoyens en vue de faire régner l'ordre, la tranquillité et la

---

<sup>18</sup> *CRDE*, *supra* note 12, art 1.

<sup>19</sup> Gérard Cornu, *supra* note 15 sub verbo « police ».

<sup>20</sup> *Ibid* sub verbo « police ».

sécurité dans l'État »<sup>21</sup>. L'idée d'ordre public est un concept qui demeure aujourd'hui et s'est concrétisé à travers la mise en œuvre de lois écrites par des organismes et institutions.

Essayer de décrire en une phrase ce que représente la police à travers le monde est presque impossible. Il est important de noter que ni les Nations-Unies, incluant l'*Organisation Internationale du Travail (OIT)*, ni l'Interpol se sont aventurés à définir le terme police ou policier. Toutefois, la définition émise dans cette section tente de retracer les origines et fondements de la police, son histoire, ses aspects sociologiques les plus connus, les liens qui relient la police à la politique et au droit et tente finalement de créer un consensus autour de ce terme.

Les divers types de polices ont été influencés par la religion, le droit ou bien des idéologies ou des théories politiques. Peu importe l'endroit ou le type de police établi dans un pays, un besoin commun et fondamental existait avant l'époque moderne, soit l'obligation de s'entraider au sein d'une communauté. Deux exemples parmi tant d'autres peuvent illustrer ces propos. D'une part, l'Angleterre a eu recours à partir de l'an 849 au système de dime<sup>22</sup>. Une personne parmi les dix familles réunies sur un territoire avait l'obligation de contrôler et d'être responsable des actions des autres personnes. À cette époque, c'était le Lord qui était responsable de ces groupes de dix familles. Au fil du temps, les shérifs sont devenus responsables de ces groupes et finalement ils ont évolué en constables<sup>23</sup>. Par constable, en Grande-Bretagne on entend un agent policier. D'autre part, durant l'ère Shang en Chine (1700 à 1100 Av. J-C.), il y avait une organisation très semblable où un groupe de personnes était réuni en clan et chaque membre de ce groupe était ainsi redevable l'un envers l'autre afin d'assurer le maintien de l'ordre

---

<sup>21</sup> *Ibid* sub verbo «police».

<sup>22</sup> Kurian, *supra* note 3 à la p 2.

<sup>23</sup> Cyril D Robinson, Richard Scaglione et J Michael Olivero, *Police In Contradiction : The Evolution of The Police Function in Society*, Connecticut, Greenwood Press, 1994, à la p 84.

et de la sécurité<sup>24</sup>. Ces deux exemples illustrent bien l'entraide et l'organisation au sein de sociétés distinctes.

Aux fins de ce travail, un portrait général des faits importants à travers différentes régions est dressé et sert à expliquer ce qui constitue la police. L'Angleterre et la France sont souvent considérées comme étant des pays qui ont influencé la doctrine des forces policières à travers le monde bien que ces deux modèles de police étaient à la base fort différents. Le premier aspect les différenciant est l'émergence de la police moderne<sup>25</sup>. En Angleterre, l'organisation policière a émergé du peuple. En effet, c'est le désir du peuple de se protéger qui a fait en sorte que, progressivement, la police s'est organisée et est devenue ce qu'elle est aujourd'hui. Par opposition en France, la police est initialement dérivée du roi<sup>26</sup>. Le modèle de la France est resté à travers les années beaucoup plus centralisé et militarisé bien qu'au fil du temps la police britannique ait commencé à patrouiller avec des armes. C'est aussi en France que le concept de gendarmerie a pris forme au cours du 16<sup>e</sup> siècle avec la fusion des gendarmes et des archers<sup>27</sup>. Ce modèle a grandement influencé d'autres pays de l'Europe, dont l'Italie et l'Espagne. Pendant longtemps, les racines de la police dans les deux pays ont eu des effets directs sur son service. En Angleterre par exemple, la police était plutôt redevable au peuple alors qu'en France elle était redevable au gouvernement. On peut toutefois dire qu'aujourd'hui l'Europe travaille afin d'harmoniser son système policier. La littérature prouve qu'avec l'arrivée de l'*European Law Enforcement Agency*, (*EUROPOL*) et de l'*European Police College* (*CEPOL*), l'Europe tente de standardiser l'éducation des policiers et de coopérer pour les affaires à caractère transfrontalier<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Kurian, *supra* note 3 à la p 2.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Kurian, *supra* note 3 à la p 3.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> CEPOL - European Police College, voir : <<http://www.cepol.europa.eu/>>. EUROPOL, voir : <<https://www.europol.europa.eu/>>.

De toute évidence, les sociétés coloniales ont des systèmes policiers qui dérivent en majorité des systèmes qui ont été imposés par la France ou l'Angleterre. On peut toutefois noter que, de manière générale, les forces policières dans les colonies possédaient un caractère plus militaire et centralisé que dans les pays colonisateurs afin d'assurer un contrôle sur le territoire. De plus, les tâches étaient plutôt axées sur le travail administratif que sur la prévention du crime tel qu'en Europe. À la suite de la décolonisation, plusieurs pays ont conservé un système policier ressemblant à celui qui avait été instauré par les colonisateurs tels qu'en Afrique du Sud<sup>29</sup>.

Aux États-Unis, à la suite de l'Indépendance, la police est devenue une nécessité afin d'assurer le respect des nouveaux droits de la population. De plus, elle s'inscrit dans la vision que les Pères fondateurs avaient des droits et libertés lorsqu'ils ont rédigé la Constitution. Il ne suffit qu'à penser à la première phrase de cette dernière : *We the people*<sup>30</sup>. Cette première phrase exprime bien que la constitution sert à protéger les droits des citoyens américains. Le modèle colonial et anglais a été calqué, mais quelques différences demeurent telles que le recrutement des policiers. Par exemple, à New York on recrutait des gens de la communauté pour être policier dans cette même ville<sup>31</sup>, alors que la police de Londres à la même époque recrutait de jeunes hommes dans différentes villes que celles où ils allaient servir pour assurer leur impartialité. De plus, les États-Unis ont grandement contribué à l'étude de la police avec diverses analyses sociologiques et anthropologiques portant sur les styles de police. Par exemple, Herbert Packer a conclu qu'il y avait deux paradigmes de l'application de la loi<sup>32</sup>. Le premier paradigme est le modèle du contrôle de la criminalité qui veut que le

---

<sup>29</sup> R.I. Mawby, « Models of policing », dans Tim Newburn dir, *Handbook of policing*, 2<sup>e</sup> éd, Devon (R-U), William Publishing, 2008, 17, à la p 25.

<sup>30</sup> *The Constitution of the United States of America*, 1787.

<sup>31</sup> Mawby, *supra* note 29 à la p 30.

<sup>32</sup> Herbert L. Packer. *Two Models of the Criminal Process*, University of Pennsylvania Law Review, no 113, États-Unis, 1964.

système de la justice pénale et sa bureaucratie soient plus importants que le respect de la procédure légale garantissant des droits individuels. Le second paradigme est celui du modèle du respect de la procédure qui est en quelque sorte l'inverse du premier paradigme voulant donc que les droits individuels l'emportent sur la bureaucratie de la justice pénale. Les débats ont alors émergé afin de savoir où se situait la police aujourd'hui. Selon Donald Black (1980) et Doreen McBarnet (1979), la police ne pourrait pas s'inscrire dans le cadre contrôle de la criminalité puisqu'on prévoit les fonctions de police dans la loi et donc la police ne peut pas être au-dessus de la loi mais elle œuvre au respect de la loi. Ces divergences de perceptions peuvent être expliquées par la variété de tâches qu'ont à accomplir les policiers de nos jours.

Ces quelques explications quant aux systèmes policiers de plusieurs grandes régions ne sont qu'une façon de comprendre ce qu'est la police. Des analyses sociologiques et anthropologiques se sont aussi penchées sur l'organisation des policiers comme il vient d'être donné en exemple avec le cas des États-Unis.

Certains disent que la police telle qu'on la connaît aujourd'hui serait le résultat de la spécialisation économique et l'accès différentiel aux ressources<sup>33</sup>. Par cela, on entend le changement d'une communauté basée sur les liens de parenté à une société avec une structure de domination d'une classe sociale. Selon ces penseurs, ces changements auraient eu un impact sur la façon de surveiller ou plutôt de contrôler l'ordre social. Dans ce cas, la police émergerait tout d'abord de la société pour ensuite servir les besoins de la classe dominante. Comme les pays sont aujourd'hui organisés politiquement et que le droit occupe une place centrale dans les affaires de l'État, la police servirait donc, selon cette thèse, les besoins de la population dominante.

---

<sup>33</sup> Robinson, *supra* note 23 à la p 84.

Cette courte analyse sociologique et anthropologique a des liens avec la politique et le droit puisque la population dominante dans ce cas est celle qui est au pouvoir.

La politique et le droit occupent aussi une place centrale quant à l'institution que représente la police. Afin d'être reconnue comme étant une organisation légitime, la police doit avoir l'acceptation du grand public et être reconnue par le droit<sup>34</sup>. De plus, la police comme institution peut facilement devenir un outil pour la politique si l'on considère qu'elle contrôle la population à travers la mise en œuvre des lois. Par exemple, au Canada entre 1950 et 1980, la Gendarmerie Royale Canadienne avait un programme d'espionnage qui visait à « arrêter et détenir pour une durée indéterminée et sans procès des milliers de citoyens soupçonnés d'être une menace pour l'ordre public »<sup>35</sup>. Par « menace pour l'ordre public » dans ce cas, on veut dire ceux qui appuient une idéologie différente à celle du gouvernement. La politique et le droit sont deux domaines d'étude qui se chevauchent souvent en lien avec la police.

Le droit étant un des piliers de la fonction policière, on peut être porté à penser que le droit définit clairement ce qu'est la police et qui peut être policier. Or, ce n'est pas toujours le cas et c'est pourquoi certains chercheurs tels James Q. Wilson (1968) se sont penchés sur la typologie de l'expression afin d'expliquer les rapports entre les comportements de la police. Wilson a fait ses recherches aux États-Unis et a noté trois styles d'intervention des policiers : le style légaliste, le style gardien et le style service. Ces trois styles d'interventions reflètent les diverses tâches qui sont attribuées aux policiers tels que l'application du droit, le maintien de l'ordre public et la prévention ainsi que la répression des crimes<sup>36</sup>. Ce qui démarque les policiers dans l'accomplissement de ces tâches complexes c'est leur droit d'avoir recours à la

---

<sup>34</sup> Mawby, *supra* note 29 à la p 21.

<sup>35</sup> Enquête, «Les camps secrets du Canada.», (reportage du 14 Octobre 2010). <<http://www.radio-canada.ca/emissions/enquete/2010-2011/Reportage.asp?idDoc=121774>>.

<sup>36</sup> Kurian, *supra* note 3 à la p 69.

force. Plusieurs pensent qu'il s'agit du seul appareil d'État qui a le monopole légal du recours à la violence physique. Or, cela se révèle faux. Il y a aussi les gardiens de prison, les employés d'agence de sécurité privée, les constables spéciaux, les médecins, et même parfois les parents ou professeurs qui peuvent employer une force « raisonnable » pour corriger un enfant<sup>37</sup>. Quoi qu'il en soit, les policiers qui ont plutôt des tâches liées à la répression des crimes à travers la patrouille ont sans doute plus souvent recours à la force que des policiers qui sont enquêteurs ou détectives.

Aucune définition ne peut englober tout ce que représente la police dans son entièreté. Ce mot qui a un triple sens désigne l'institution policière d'un État. Il désigne aussi l'agent policier et en anglais il désigne aussi l'action de contrôler, d'agir comme policier (*to police, policing*).

On peut alors seulement décrire ce qui définit la police comme institution et comme personne, comme structure, mais aussi à travers les tâches à accomplir et le type de travail à effectuer. La structure de l'institution policière varie habituellement selon son caractère soit la police militaire ou la police civile. Il y a aussi des variations selon le territoire, police fédérale, police provinciale, police de comté, police municipale ou autre. Finalement, la structure de la police comme organisation change aussi selon le domaine de ses fonctions tel que la division des drogues, des transports, des frontières ou autres. De plus, comme mentionné auparavant, les policiers peuvent avoir comme tâches l'application du droit, le maintien de l'ordre public et la prévention ainsi que la répression des crimes. Ces obligations s'inscrivent dans le type de travail que la police accomplit soit la protection à travers la patrouille, le travail d'enquêteur ou de détective.

---

<sup>37</sup> Jean-Paul Brodeur, *Les visages de la police : pratiques et perceptions*. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, aux p 26-27.

Maintenant que la politique et le droit général en lien avec la police a été abordé, le droit à l'échelle international doit être analysé afin Très peu de règles ou d'outils à caractère international définissent ce qu'est la police. En 2006, le *Guidebook on Democratic Policing*<sup>38</sup> a été publié par l'*Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE)*. L'objectif de ce document était de créer des normes pour les pays membres, afin qu'ils puissent avoir la même base en matière policière et qu'ils aient une référence quant aux normes internationales existantes. Dans ce document, on ne définit pas clairement ce qu'est la police. On se réfère plutôt aux devoirs des policiers tels que maintenir l'ordre public, assurer le respect de la loi, veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne, prévenir et réprimer le crime, contribuer à la réduction de la peur et finalement assister et servir le public<sup>39</sup>. Ce guide souligne aussi la diversité de nos sociétés et note que pour avoir le respect et l'approbation de la société, la police doit être représentative de la communauté dans son ensemble<sup>40</sup>. Ainsi on remarque à l'article 128 qu'il ne doit pas y avoir de discrimination dans le recrutement, l'embauche et l'affectation du personnel. Toutefois, il est important de noter que les critères d'embauche tels que l'âge et les compétences personnelles ne sont pas mentionnés dans ce guide.

Plus tôt, en 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*<sup>41</sup>. À l'article premier, il est écrit que « les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité

---

<sup>38</sup> *Guidebook on Democratic Policing*, Organization for Security and Co-operation in Europe, Vienne, Décembre 2006.

<sup>39</sup> *Ibid*, à la section I, sous-section 2, « Policing as a public service ».

<sup>40</sup> *Guidebook on Democratic Policing*, *supra* note 38, à la section V, sous-section 124, « Composition of the Police ».

<sup>41</sup> *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, Adopté le 17 décembre 1979, Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 34/169.

qu'exige leur profession ». Les commentaires pour cet article sont pertinents pour définir les critères afin d'être policier :

- a) L'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.
- b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services. [...]

On note donc que, selon le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, les policiers sont responsables d'appliquer des lois et ils peuvent provenir d'autorités militaires ou des forces de sécurité de l'État. Cela confirme ce qui a été mentionné précédemment, soit que la police peut être militaire ou civile. Ceci est intéressant puisque, dans certains États, lorsqu'il manque de soldats pour défendre la Nation lors d'un conflit, les policiers peuvent alors être appelés à jouer le rôle de soldat. Tel est le cas du Belize où le Police Act prévoit dans la section 1 article 5 que « [...] le gouverneur général peut en cas de guerre ou d'urgence, employer le département [de police] ou n'importe quelle autre division, à servir au sein des forces armées de Sa Majesté ou autrement, défendre Belize. » [notre traduction]<sup>42</sup>.

La même année, soit en 1979, le Conseil de l'Europe adoptait la *Déclaration sur la police*<sup>43</sup>. Divisée en trois sections, la première et la deuxième partie de la déclaration s'appliquent à tous les types de police, alors que la troisième section ne s'applique pas aux polices militaires. La première section portant sur la déontologie énumère de manière non exhaustive les tâches et devoirs des policiers.

---

<sup>42</sup> *Belize Police Act* (Chapter) 138, Part 1, Section 5 version révisé 2000 : « Subject to sub section (2), the Governor-General may, in case of war or other emergency, employ the Department, or any part thereof, to serve with Her Majesty's armed forces or otherwise, in the defence of Belize. ». [« *Belize Police Act* »].

<sup>43</sup> Conseil de l'Europe, *Résolution 690 (1979) relative à la Déclaration sur la police*, (1979).

La section suivante traite du statut des policiers et l'on y note que « tout citoyen peut s'engager dans la police s'il remplit les conditions exigées »<sup>44</sup>. Toutefois, la *Déclaration sur la police* mentionne que les règles générales sur la formation et les conditions professionnelles et l'état de santé mentale de la personne. C'est certainement alors à l'État Partie de déterminer les conditions plus spécifiques telles que l'âge minimum afin de devenir policier. Finalement, la troisième section de la *Déclaration sur la police* porte sur la guerre et les autres situations d'exception. Comme mentionné auparavant, cette partie ne s'applique pas aux polices militaires. Le premier article dicte que le policier doit continuer à assumer les tâches habituelles et ne doit pas recevoir le statut de « combattant » prévu aux Conventions de Genève. En ce qui a trait aux tâches des policiers, on peut remarquer que dans l'ensemble la Déclaration indique que les policiers doivent protéger la population, maintenir l'ordre et appliquer la loi et finalement servir le public<sup>45</sup>. Par exemple, les États présents à cette convention ne peuvent pas faire, comme le Belize, et employer les policiers qui ne sont pas des policiers militaires afin de servir dans les forces militaires.

Si l'on se tourne maintenant vers la plus grande organisation policière internationale, INTERPOL, qui a comme mission de faciliter la coopération policière transfrontalière, on se rend compte rapidement que peu de critères d'embauche spécifiques sont mentionnés. En effet, ni la constitution, ni les règlements généraux ne font allusion aux caractéristiques des forces policières ni des qualités nécessaires pour être policier<sup>46</sup>. D'autre part, les critères d'embauche font mention des valeurs de l'organisation et des compétences recherchées chez les nouveaux employés, mais ces critères font fi de l'âge de l'employé et du niveau d'éducation requis.

---

<sup>44</sup> *Ibid* à la section B, article 2.

<sup>45</sup> *Ibid* à la section A, article 1 ; section B, article 1.

<sup>46</sup> INTERPOL, en ligne: Constitution and General Regulations.  
<<http://www.interpol.int/>>.

À travers tous ces exemples démontrant ce qu'est la police, plusieurs points de convergences aident à composer une définition du mot police aux fins de cette thèse.

La police est constituée par les organes et des institutions d'un État ayant pour fonction d'assurer le respect des lois, le maintien de l'ordre public et de réprimer le crime comme prévu par la loi d'un État. La police est au service du peuple et du gouvernement. Le droit de l'État doit déléguer le pouvoir d'avoir recours légalement à la force physique à la police. Finalement, la police peut être civile ou militaire, couvrir différentes unités territoriales telles qu'une fédération, une province, un comté ou autre et même avoir différentes spécialités telles que le transport, les frontières ou la drogue.

Lorsque certaines conditions différentes de celles qui viennent d'être nommées sont regroupées, il arrive que des groupes de vigilance existent avec l'appui du gouvernement. Ces situations sont délicates puisque bien que ces groupes puissent ressembler à la police, ils ne peuvent pas se substituer à la police dans un État de droit.

Il importe maintenant de clarifier si un groupe de vigilance peut alors être considéré comme une force policière s'il remplit les critères énumérés précédemment. Selon la définition de la police émise plus tôt, force est de conclure qu'un groupe de vigilance peut difficilement se qualifier comme étant la « police ». Ce cas est extrêmement rare. Le cas des Bakassi Boys par exemple sera étudié plus longuement au cours de cette thèse. On peut noter pour l'instant qu'habituellement, les groupes de vigilance sont formés par la population civile lorsqu'ils sont d'avis qu'il y a un vide juridique et que l'État ne s'occupe pas de punir les fautifs. Les groupes de vigilance s'approprient ainsi le droit.

L'*Encyclopedia of Crime and Justice* reconnaît les éléments suivants comme étant essentiels pour décrire un groupe de vigilance :

« The essential defining elements of vigilantism are that it embodies the following: a social reaction to crime; actions taken by civilians (whether as individuals, or as members of clandestine groups, large crowds, or mass movements) as opposed to government officials; a response that involves violence that exceeds the legitimate use of force in self-defense; an intent to inflict punishment and pain in order to avenge a previous wrong or to deter future misconduct or to incapacitate dangerous persons; a belief that the resort to force is necessary and justifiable because government agents cannot or will not provide protection or enforce the law; and a recognition that the remedies undertaken are illegal, since governments claim a monopoly over the legitimate use of force in the form of police and military action. »<sup>47</sup>

Explorer si les groupes de vigilance peuvent être considérés au même titre qu'une police nationale pourrait être un sujet de thèse en soi. Ces groupes de vigilance ressemblent souvent aux anciennes organisations de dime anglaises par exemple. Aux fins de ce travail, le plus important à noter est que ces groupes sont souvent

---

<sup>47</sup> *Encyclopedia of Crime and Justice*, Joshua Dressler dir, 2<sup>e</sup> éd, « Vigilantism », Vol. 4, New York : MacMillan, Reference USA, 2002, à la p. 1646. « Les éléments essentiels pour définir les groupes de vigilance sont : une réaction sociale à un crime; des actions prises par des civils par opposition à des représentants du gouvernement; une réponse qui implique de la violence et une violence qui excède ce qui est accepté comme légitime défense; l'intention de punir et de faire du mal à quelqu'un pour se venger d'un acte commis antérieurement ou pour dissuader la commission d'actes futurs ou pour rendre incapable (en anglais incapacitate) une personne dangereuse; la croyance que le recours à la force est nécessaire et est justifiée puisque les agents du gouvernement ne peuvent pas ou n'offrent pas la protection nécessaire ou n'appliquent pas le droit; et la reconnaissance que les actions entreprises sont illégales puisque le gouvernement a le monopole légal du recours à la force à travers les actions militaires et policières » [notre traduction].

très complexes et qu'ils peuvent, dans de rares cas, être considérés comme étant la police lorsqu'ils ont l'appui nécessaire du gouvernement.

Comme les groupes de vigilance ne sont pas le point central de cette thèse, il importe, maintenant que les mots enfant et police ont été analysés et définis, de souligner ce que l'expression enfant policier signifie.

### **III. DÉFINITION DE L'EXPRESSION ENFANT POLICIER**

Aux fins de ce travail, un enfant policier est une personne de sexe féminin ou masculin n'ayant pas atteint 18 ans qui exerce une ou plusieurs tâches policières au sens large en échange d'une rémunération ou de la promesse de rémunération. L'ordre d'accomplir la ou les tâches doit provenir d'un adulte qui est lui-même policier. L'enfant peut être recruté<sup>48</sup> pour ce travail, s'engager volontairement ou s'engager avec le consentement de ses parents. On peut prendre à titre d'exemple de tâches policières l'application des lois et règlements, l'inspection, la patrouille, le contrôle de sécurité, l'arrestation, la surveillance de cellules, l'analyse de scène de crimes, l'enquête, l'enregistrement de plaintes et le contrôle de foules. Finalement, un enfant peut être considéré comme policier qu'il soit en uniforme ou non, et qu'il porte une arme ou non.

Un enfant policier n'est pas à la base un enfant soldat. La principale distinction à faire est que les enfants soldats font partie des forces armées<sup>49</sup> alors que les enfants policiers font partie des forces policières. Tout de même, les forces policières

---

<sup>48</sup> Par exemple, avec la loi sur la conscription à Cuba, des enfants peuvent être forcés au sein des rangs de la police.

<sup>49</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000, DOC.A/Res/54/263, à l'article premier. [*Protocole facultatif concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés*].

peuvent être civiles ou militaires. De plus, dans certains pays, lorsque l'État est en guerre ou en état d'urgence, de manière générale la loi peut prévoir que les policiers serviront au sein des forces armées. Tel est le cas du Belize qui a été mentionné lors de la définition de la police et qui sera étudié plus longuement lors de l'analyse des pays ayant une législation permissive à l'égard du phénomène d'enfants policiers.

Avant de procéder à l'étude des pays où peuvent se trouver des enfants policiers, il importe d'aborder rapidement le droit international humanitaire puisque la situation du Belize pourrait être problématique à la lumière de ce droit. Le droit international humanitaire est ce volet du droit international qui sert à protéger l'être humain contre les abus de toutes sortes engendré par les conflits armés. Les règles applicables à un conflit armé changent qu'il soit international ou non international. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels sont au cœur du droit international humanitaire et ce sont les protocoles additionnels qui se penchent sur la protection de l'enfant. Dans le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I) et le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II), il y a respectivement un article qui règlemente la participation des enfants aux hostilités :

*Protocole I :*

*Article 77 – Protection des enfants*

*1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.*

*2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans, mais de moins de*

*dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.*

*3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'il soient ou non prisonniers de guerre.*

*4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.*

*5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.*

*Protocole II :*

*3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :*

*a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ;*

*b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ;*

*c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ;*

*d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés ;*

*e) des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.*

À la lumière de ces articles, on peut se rappeler que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication

*d'enfants dans les conflits armés* allait plus loin pour la protection des enfants puisqu'il fixait à 18 ans l'âge minimum pour qu'une personne puisse prendre part aux hostilités et aussi à 18 ans l'âge minimum pour l'enrôlement obligatoire dans les forces armées. Or, pour l'engagement volontaire, ce protocole facultatif permet aux forces armées d'un État de recruter les personnes de moins de 18 ans qui souhaitent s'engager volontairement. Quoi qu'il en soit, la même règle n'est pas valable pour les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État. Ils sont tenus de ne pas enrôler ni utiliser lors d'hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. Bref, ce protocole offre une certaine protection, mais elle n'est pas absolue. On pourrait être porté à croire que le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* fait donc partie du droit international humanitaire; or, ce n'est pas le cas. Si un conflit armé international survenait, ce serait les règles du Protocole I qui devraient être appliquées alors que dans l'éventualité d'un conflit non international ce seraient les règles du Protocole II qui devraient être respectées. De manière générale, dans les deux cas, l'âge minimum est fixé à 15 ans pour le recrutement dans les forces ou groupes armés ainsi que pour prendre part aux hostilités.

Maintenant, supposons que des policiers prennent part à des hostilités à caractère international ou non international, pourraient-ils recevoir le statut de combattant tout comme les soldats des forces armées ou des groupes armés? Dans le cas du Belize par exemple, la loi prévoit qu'en cas de conflit, les policiers doivent aider les forces armées alors ça devient plutôt évident qu'ils s'annexent à l'armée et que les policiers comme les soldats de formations reçoivent le statut de combattant. Or dans un pays où la loi ne le prévoit pas, et que les policiers ne sont pas sous le contrôle effectif de l'armée, devraient-ils plutôt être perçus comme des combattants irréguliers ou même illégaux? La question se pose et pourrait faire le sujet d'une thèse en soi. Bref, sans connaître le statut de l'enfant policier en droit international

humanitaire, il pourrait ne pas recevoir la protection adéquate et se retrouver dans des situations dangereuses.

En général, recruter des enfants pour être soldats est mal perçu, c'est pourquoi certains pays pourraient voir un avantage à recruter des enfants policiers et ensuite les utiliser dans des situations similaires à celles d'enfants soldats. Il s'agit en quelque sorte d'une façon de contourner le droit et d'éviter que des organisations dénoncent leur recours aux enfants soldats.

Or ce qui est intéressant à noter est que les conventions de l'OIT fixent à 18 ans l'âge minimum pour les travaux dangereux alors qu'en droit international humanitaire, l'âge minimum pour prendre part à des hostilités est toujours aussi bas que 15 ans. Comme le remarque le professeur Claude Emanuelli, « des efforts devraient être faits afin de développer des protocoles facultatifs aux Protocoles additionnels I et II afin de monter l'âge minimum à 18 ans pour la participation directe aux hostilités et pour l'enrôlement obligatoire et volontaire »<sup>50</sup>.

---

<sup>50</sup> Claude Emanuelli, *International Humanitarian Law*, Cowansville (QC), Éditions Yvon Blais, 2009, à la p 303.

## **Chapitre 1. Étude des pays où peuvent se trouver des enfants policiers**

Ce chapitre aborde principalement des situations où des enfants sont policiers. Pour ce qui est des enfants policiers, trois situations juridiques peuvent exister. La première situation est celle où la législation de l'État permet d'avoir des enfants comme policiers, la seconde est celle où la législation est muette ou vague et finalement la dernière est lorsque la législation interdit que des enfants soient policiers. Étant donné que les groupes de vigilance ne sont pas l'étude principale de cette thèse, seulement deux exemples seront étudiés lors de la conclusion de ce chapitre. Finalement, en guise de conclusion les cas particuliers du Nigéria et du Pérou seront donnés afin de souligner le rôle que l'État peut indirectement jouer dans l'embauche d'enfants au sein de groupes de vigilance.

### **I. Législation permissive à l'égard du phénomène d'enfants policiers**

Lorsque la législation d'un pays autorise des enfants à être policiers, cela ne veut pas nécessairement dire que des enfants seront engagés pour être policiers. Les deux cas plausibles seront étudiés. La première analyse portera sur des pays où la législation permet que des enfants soient policiers et où en effet des enfants se retrouvent dans cette situation. Les deux pays étudiés seront Cuba et l'Iran. La seconde étude sera celle de Belize qui tentera de démontrer que certains pays peuvent techniquement permettre que des enfants soient policiers sans qu'il y en ait pour autant.

#### **i. États avec des enfants policiers**

Cuba et l'Iran sont des pays suffisamment différents mais qui ont quand même un point en commun. Leurs lois respectives indiquent qu'il faut seulement avoir 17 ans pour faire partie des forces policières et des enfants au sens du droit international sont en effet recrutés pour être policiers.

## Cuba

À la tête de l'État cubain se retrouve le Parti communiste de Cuba qui est la *force dirigeante supérieure*<sup>51</sup>. Depuis le triomphe de la révolution en 1959 jusqu'en février 2008, Fidel Castro a été président. Il a ensuite cédé la place à son jeune frère, Raùl Castro.

Le système juridique de Cuba reflète son passé puisque le droit privé de l'État est le droit civil. En effet, le Code civil de Cuba est le résultat de la longue influence espagnole. L'influence marxiste a aussi inculqué des valeurs socialistes dans la manière de gérer les affaires juridiques. Un exemple concret est d'inclure les citoyens dans le système judiciaire et dans la procédure du contrôle du crime<sup>52</sup>. Par exemple, il y a des juges de profession et des juges citoyens qui travaillent côte à côte afin que l'opinion populaire soit représentée. Grâce aux *Comités pour la défense de la révolution*, la prévention du crime et la vigilance politique sont assurées défendant ainsi les intérêts de la Révolution cubaine. En effet, ces groupes existent dans chaque quartier et assurent diverses formes d'appui dans leur communauté. Ces brigades, prétendument composées de volontaires, coopèrent avec la police lorsque les choses prennent trop d'ampleur d'un point de vue juridique ou lorsque l'affaire demande trop de ressources<sup>53</sup>. Or, ces groupes ne sont tout de même pas considérés comme étant la police.

Le ministère de l'Intérieur se divise en trois départements. Le premier département est celui des opérations techniques, le second est responsable de la sécurité et le dernier est responsable de l'ordre intérieur et de la prévention du crime<sup>54</sup>. C'est ce

---

<sup>51</sup> Constitución política de la republica de Cuba, 24 février 1976, art 5.

<sup>52</sup> Bureau of Justice Statistics, *World Factbook of Criminal Justice Systems, Cuba - Legal Systems*, 1993, en ligne: Office of Justice Programs <<http://bjs.ojp.usdoj.gov/index.cfm?ty=pbdetail&iid=1435>>.

<sup>53</sup> Immigration and Refugee Board of Canada, *Les droits de la personne*, 1<sup>er</sup> octobre 1990.

<sup>54</sup> Bureau of Justice Statistics, *supra* note 51, à la section Cuba.

dernier département qui accueille les services d'incendies, les services correctionnels et les services policiers. À Cuba, la police est connue sous le nom de *Police nationale révolutionnaire (PNR)*<sup>55</sup>. La PNR est chargée d'assurer les services policiers, les enquêtes criminelles, la prévention du crime, l'encadrement des jeunes délinquants et le contrôle de la circulation routière<sup>56</sup>. Il y a une certaine hiérarchie au sein de la police. Au bas de l'échelle se trouve la police municipale, au deuxième niveau se situe la police provinciale qui elle-même se rapporte à la police nationale. Les policiers peuvent avoir recours à la force afin de se défendre ou pour appréhender un suspect et sont armés d'un pistolet semi-automatique et d'un bâton<sup>57</sup>.

Selon l'article 64 de la Constitution cubaine, « c'est le devoir de chacun de s'occuper de la propriété publique et sociale, de respecter le travail, respecter les droits des autres, observer les normes de coexistence sociale et accomplir ces devoirs civils et sociaux »<sup>58</sup>. Parmi les devoirs civils, il y a la conscription qui est prévue par la *Loi générale sur les services militaires de 1973*<sup>59</sup> et selon la *Loi sur la défense nationale No. 75*<sup>60</sup> à l'article 67, tous les hommes âgés de 17 à 28 ans doivent faire deux ans de service militaire. C'est grâce au *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* que le pays a augmenté l'âge minimum puisqu'avant, l'âge minimum était fixé à 16 ans<sup>61</sup>. Quoiqu'il en soit, ce qui est intéressant de remarquer c'est que le service obligatoire est en théorie applicable seulement aux hommes. Ainsi, seulement si

---

<sup>55</sup> Traduction libre pour *Policía Nacional Revolucionaria (PNR)*

<sup>56</sup> Bureau of Justice Statistics, *supra* note 51, à la section Cuba.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> Traduction libre de: « Es deber de cada uno cuidar la propiedad Pública y social, acatar la disciplina del trabajo, respetar los derechos de los demás, observar las normas de convivencia socialista y cumplir los deberes cívicos y sociales. ».

<sup>59</sup> Traduction libre de *Servicio Militar Activo y el de Reserva*.

<sup>60</sup> Traduction libre de *Defensa Nacional*, Ley No. 75, 21 janvier 1994, article 67.

<sup>61</sup> Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant, Initial reports of State parties due in 1993*, Cuba, 15 février 1996, CRC/C/8/Add.30.

elles le désirent, les femmes peuvent s'inscrire de manière volontaire dans l'armée. Le ministère des Forces armées révolutionnaires<sup>62</sup> peut réassigner des places habituellement réservées dans l'armée à la police pourvu que les forces armées soient prêtes en cas d'urgence<sup>63</sup>. Par conséquent, les jeunes hommes qui se soumettent aux règles de la conscription peuvent être inscrits dans l'armée ou bien dans la *PNR*. Toutefois, comme se joindre aux forces policières n'est pas populaire puisque le travail de policier comporte plus de risques que celui de soldats, il arrive que les nouveaux conscrits n'aient pas le choix que de servir au sein de la police<sup>64</sup>. Cela étant dit, des personnes de 17 ans peuvent se retrouver policiers étant donné les règles entourant la conscription.

L'âge de la majorité civile est fixé à 18 ans à Cuba<sup>65</sup>. Ainsi, un mineur selon la loi cubaine peut, et parfois doit travailler comme policier.

Cuba a signé et ratifié la *CRDE* et tente depuis 1991, de se conformer à ces obligations internationales<sup>66</sup>. Bien que l'âge de la majorité civile soit de 18 ans, ce n'est pas le même âge pour tous les actes juridiques ni pour la responsabilité pénale. En effet, par exemple l'article 132 de la Constitution cubaine donne le droit de vote aux hommes et aux femmes de 16 ans<sup>67</sup> et la responsabilité pénale est engendrée par les actes des personnes de 16 ans et plus<sup>68</sup>. Quoi qu'il en soit,

---

<sup>62</sup> Traduction libre de *Ministerio de las Fuerzas Armadas Revolucionarias*.

<sup>63</sup> Defensa Nacional, Revolutionary Armed Forces of Cuba, à la section « Fundamentos, Fuerzas Armadas Revolucionarias, Servicio militar », en ligne: cubagob.cu

< [http://www.cubagob.cu/otras\\_info/minfar/far/serv\\_militar.htm](http://www.cubagob.cu/otras_info/minfar/far/serv_militar.htm) >.

<sup>64</sup> DIRB, 29 septembre 1997, tel que cite dans War resisters international, en ligne:

<<http://www.wri->

[irg.org/programmes/world\\_survey/country\\_report/en/Cuba](http://www.wri-irg.org/programmes/world_survey/country_report/en/Cuba)>.

<sup>65</sup> *Código Civil de Cuba*, Ley No 59, 16 juillet 1987, art 29.

<sup>66</sup> Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant le 21 août 1991.

<sup>67</sup> Constitución de la República de Cuba, Acuerdo No. V-74, 26 juin 2002, art 132.

<sup>68</sup> Codigo penal, Cuba, Ley No 62, 29 décembre 1987, art 16.1, en ligne :

<[http://www.gacetaoficial.cu/html/codigo\\_penal.html](http://www.gacetaoficial.cu/html/codigo_penal.html)>.

l'article qui est le plus pertinent à étudier de la *CRDE* est l'article 32 qui mentionne le droit de l'enfant de n'être astreint à aucun travail comportant des risques. Lors de son rapport au Comité des droits de l'enfant le Vice ministre des Relations Extérieures de Cuba a, le 8 juin 2011, insisté sur le fait qu'il « n'existe pas à Cuba d'enfants de la rue, ni d'exploitation économique des enfants, ni de travail des enfants [...] »<sup>69</sup>. Les membres du comité ont rétorqué en disant que la protection offerte par la Convention s'étend à toutes les personnes entre 0 à 18 ans et que le pays devait légiférer davantage afin de se conformer à la Convention. De plus, le Comité a suggéré au Vice ministre des Relations Extérieures d'adhérer à la *Convention no 182 de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travaux des enfants*. Or, il apparaît suite à nos recherches que des enfants, soit des personnes de 18 ans et moins, sont en effet forcés de devenir soit policier ou soldat selon la *Constitution cubaine* et la *Loi générale sur les services militaires de 1973*<sup>70</sup>. Le travail de policier et de soldat doit être considéré dangereux étant donné les risques reliés à la manipulation d'armes entre autres. Bref, Cuba ne respecte pas ces obligations énumérées à l'article 32 de la *CRDE*.

Quant à la *Convention sur l'âge minimum (CAM)*, Cuba fut le premier pays à ratifier cette convention en 1975. Cuba a spécifié comme âge minimum pour le travail 15 ans. Le *Code du travail* de Cuba permet exceptionnellement aux adolescents de 15 et 16 ans de signer un contrat de travail pourvu qu'ils respectent le *Code du travail*, mais l'âge légal pour travailler est 17 ans<sup>71</sup>. Bien sûr, le *Code du travail* permet à un travailleur se trouvant dans des conditions dangereuses de ne pas accomplir le

---

<sup>69</sup> Comité des droits de l'enfant, *Le comité des droits de l'enfant examine le rapport de Cuba*, 8 juin 2011, p 5 de 13, en ligne : Nations Unies Droits de l'homme, Haut Commissariat aux droits de l'homme  
<<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11125&LangID=F>>.

<sup>70</sup> Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers Global Report 2008*, London (UK), Bell and Bain, 2008, à la p 124.

<sup>71</sup> *Código de trabajo*, Cuba, Ley No 49, 28 décembre 1984, art 26.

travail demandé<sup>72</sup>. Toutefois, aucune distinction n'est faite quant à l'âge du travailleur et les risques de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents tel que l'on retrouve à l'article 3 de la CAM. Ainsi Cuba respecte partiellement les obligations auxquelles il s'est engagé en ratifiant la CAM.

Avec ses lois nationales, Cuba permet à des personnes de moins de 18 ans de travailler comme policier, même qu'avec la *Loi générale sur les services militaires de 1973* elle contraint des enfants à devenir policiers. La situation de l'Iran n'est pas aussi claire puisqu'il fut impossible de trouver les lois pertinentes en anglais ou en français. Toutefois, les rapports soumis au Comité des droits de l'enfant de l'ONU ne laissent planer aucun doute que l'âge minimum pour être policier est de 17 ans tout comme à Cuba.

### *L'Iran*

Depuis la révolution iranienne en 1979, ce pays est officiellement connu sous le nom de la République islamique de l'Iran. Tel qu'indiqué par son nom, ce pays a un système judiciaire religieux basé sur la sharia. Le second facteur que son nom indique est qu'il s'agit d'une république qui possède un Guide Suprême ainsi qu'un président. Aujourd'hui, les personnes occupant ces postes sont respectivement Ali Khamenei et Mahmoud Ahmadinejad. Le Guide Suprême est, selon la constitution de l'État, responsable de l'Assemblée des experts<sup>73</sup> qui est composée de 86 membres religieux. Le Président Ahmadinejad a été élu en 2005 et a ensuite été réélu en 2009. Cette réélection fut très contestée. Des actes de protestations ont eu lieu en Iran en février et puis en mars 2011 afin de contester le pouvoir islamique<sup>74</sup>. Les événements de mars 2011 ont moins eu de succès qu'en

---

<sup>72</sup> *Ibid*, art 76, 209 et 309.

<sup>73</sup> L'assemblée des expert élit et révoque le Guide de la révolution et a aussi le pouvoir de démettre le guide suprême de ses fonction.

<sup>74</sup> Central Intelligence Agency, *World Factbook*, à la section Iran –Background, consulté le 13 février 2012, en ligne : CIA en ligne : CIA

février puisque le gouvernement s'est assuré de déployer plus d'efforts afin d'assurer la sécurité.

Tel que mentionné dans le paragraphe précédent, la Sharia se retrouve au centre du système judiciaire, mais le pays possède tout de même une constitution. La Constitution de 1979 est connue sous le nom de la *Loi Fondamentale* et est le fruit de la révolution. L'article 57 de la Constitution explique clairement que le Guide Suprême a le droit de veto quant aux pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires<sup>75</sup>. Au sein du pouvoir judiciaire, il existe la Cour suprême et la Cour révolutionnaire ainsi que différents types de tribunaux incluant les tribunaux publics qui s'occupent des affaires civiles et criminelles et le tribunal spécial clérical<sup>76</sup>. Quant à ceux qui sont chargés de faire respecter la loi, la police est contrôlée par le ministère de l'Intérieur<sup>77</sup>. Selon le rapport initial soumis par l'Iran au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, l'âge minimum requis pour être engagé dans la police est de 17 ans<sup>78</sup>. Bien que ce rapport date d'il y a quelques années, d'autres sources viennent appuyer ces faits indiquant que l'âge minimum pour être dans les forces policières est de 17 ans et même de 15 ans pour le Basij (force paramilitaire

---

<<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/>>.

<sup>75</sup> Iran - Constitution, 24 octobre 1979, traduit par l'ambassade iranienne à Londres, art 57 en ligne : <[http://www.servat.unibe.ch/icl/ir00000\\_.html](http://www.servat.unibe.ch/icl/ir00000_.html)>. On peut y lire : « Separation of Powers. The powers of government in the Islamic Republic are vested in the legislature, the judiciary, and the executive powers, functioning under the supervision of the absolute religious Leader and the Leadership of the Ummah, in accordance with the forthcoming articles of this Constitution. These powers are independent of each other. ».

<sup>76</sup> Central Intelligence Agency, *supra* note 130 à la section Iran - Judicial Branch.

<sup>77</sup> Anthony H. Cordesman et Khalid R. Al-Rodhan, *The Gulf Military Forces in an Era of Asymmetric War - Iran*, Center for Strategic and International Studies, Washington (DC), à 2006, à la p 22, en ligne: CSIS <[http://csis.org/files/media/csis/pubs/060728\\_gulf\\_iran.pdf](http://csis.org/files/media/csis/pubs/060728_gulf_iran.pdf)>.

<sup>78</sup> Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, *Rapport initiaux des États parties attendus en 1996, République islamique d'Iran*, 23 juillet 1998, CRC/C/41/Add.5, à la p 51.

iranienne)<sup>79</sup>. Le Basij est chargé de la sécurité intérieure et extérieure et occupe ainsi le rôle de police par moments.

Pour en revenir aux événements de mars 2011, lors des manifestations, des enfants auraient été engagés pour être policiers afin de contrôler et d'intimider les foules<sup>80</sup>. Selon la Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran, les enfants avaient entre 14 et 16 ans et étaient armés de bâtons, de massues et d'armes à air comprimé afin d'attaquer les manifestants s'étant regroupés à Tehran<sup>81</sup>. Robert Tait, journaliste au *The Guardian*, traite le sujet d'un point de vue du droit international humanitaire, comme si les enfants étaient des soldats alors qu'en réalité ils sont des enfants policiers. Trois grandes raisons d'être se basant sur des faits rapportés par le journaliste peuvent expliquer le motif de l'exploitation de ces enfants pour réprimer les manifestations antigouvernementales. La première raison est que ces jeunes ont été recrutés en campagne n'ont aucun lien de parenté avec les personnes qui manifestent à Téhéran donc n'hésitent pas à agir. En second lieu, ces adolescents avaient un tempérament violent et ont donc eu un effet dissuasif envers les manifestants; finalement, ces garçons ne connaissent pas la valeur de l'argent et étaient donc prêts à travailler pour un repas ou pour une faible somme d'argent<sup>82</sup>.

L'Iran a ratifié la CRDE en juillet 1994 et en a profité lors de la ratification pour émettre une réserve. Cette dernière indique que « le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions

---

<sup>79</sup> UK Home Office, Border and Immigration Agency, *Country of Origin Report, Iran*, 26 janvier 2010, à la p. 61, en ligne : Home Office <[www.homeoffice.gov.uk](http://www.homeoffice.gov.uk)>. Voir aussi Central Intelligence Agency, *supra* note 130 à la section Iran – Military branches.

<sup>80</sup> Robert Tait, « Iran « using child soldiers » to suppress Tehran protests », *The Guardian*, (13 mars 2011) en ligne : The Guardian <<http://www.guardian.co.uk/world/2011/mar/13/iran-child-soldiers-tehran-protests>>.

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> *Ibid.*

ou articles de la Convention qui sont incompatibles aux lois islamiques et à la législation interne en vigueur »<sup>83</sup>. Cette réserve a été critiquée par certains gouvernements tels que le gouvernement danois, autrichien et italien. La critique à l'égard de la réserve est qu'elle avait une portée illimitée. En tenant compte de la *Convention de Vienne sur le droit des Traités*, on peut dire que cette réserve est irrecevable en droit international puisqu'elle est incompatible avec l'objet de la *CRDE* qui vise à protéger les droits des enfants<sup>84</sup>. Ainsi, l'Iran ne respecte pas la *CRDE* en faisant travailler des enfants comme policiers.

Quant aux conventions de l'OIT, l'Iran n'a pas ratifié la *CAM*, mais a toutefois ratifié la *Convention sur les pires formes de travail des enfants (CPFTE)* le 8 mai 2002. Au sens de l'article 3 de la *CPFTE*, le travail de policier que les enfants en Iran exercent et ont exercé en mars 2011 peut être considéré parmi les pires formes de travail des enfants puisque ce travail est susceptible de nuire à la sécurité et à la moralité de l'enfant. L'utilisation de la violence envers les manifestants est une façon de nuire à la moralité des enfants. De plus, la sécurité de ces mêmes enfants est mise en péril lorsqu'ils sont envoyés dans des émeutes armées de bâtons, de massues et d'armes à air comprimé.

L'Iran, ayant ratifié la *CPFTE*, a l'obligation de « prendre les mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce, de toute urgence »<sup>85</sup>. L'OIT, en évaluant la mise en œuvre de la *CPFTE*, devrait émettre comme recommandation à l'Iran d'ajouter à leur liste de pires formes de travail l'emploi de policier.

---

<sup>83</sup> *CRDE*, *supra* note 12, réserve de la République islamique de l'Iran.

<sup>84</sup> *Convention de Vienne sur le droit des Traités*, 23 mai 1969, RTNU vol. 1155, p 331, (entrée en vigueur en 1980) à l'article 52. [*Convention de Vienne*].

<sup>85</sup> *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999, C182, (entrée en vigueur le 19 novembre 2000), [OIT], à l'article 1, [C182 *Convention sur les pires formes de travail*]. [*CPFTE*].

Les exemples de Cuba et de l'Iran démontrent que, dans certains pays, la législation de l'État peut permettre à des enfants de travailler comme policier et même à un âge plus bas que la loi le prévoit. Cela va à l'encontre du droit international qui tente à travers diverses conventions de protéger les enfants des emplois pouvant être potentiellement dangereux pour eux. Le droit international qui est ratifié par ces deux États n'est pas observé.

Même si le droit national d'un État permet que des mineurs soient engagés comme policiers, des enfants n'occupent pas nécessairement ce travail.

## **ii. État sans enfants policiers**

Le cas retrouvé à Belize est différent de celui de Cuba et de l'Iran. Les lois de Belize permettent à des enfants d'être policiers sans que l'on retrouve nécessairement des enfants policiers. Dans la pratique ce qui pourrait indiquer que le droit international servant à protéger les droits des enfants n'a pas été complètement intégré mais est tout de même observé.

### *Le Belize*

Le Belize est une ancienne colonie britannique qui était à l'époque, soit en 1854, connue sous le nom de Honduras britannique. C'est en 1981 que le Belize est devenu un État indépendant. Aujourd'hui, le pays est soumis à une démocratie parlementaire et est membre du Commonwealth. Ainsi, le système juridique est d'influence anglaise et fonctionne sous le régime de la *common law*. Au tout début de l'ère coloniale à Belize, les policiers venaient de la Barbade puisque la population locale s'opposait à l'enrôlement<sup>86</sup>. La police avait alors un caractère militaire. Lors de l'indépendance, la *Belize Police Force* fut créée. Depuis, la police est

---

<sup>86</sup> Kurian, *supra* note 3 à la p 215.

sous le contrôle du ministère des Affaires Intérieures et possède trois divisions : les obligations générales, les enquêtes criminelles et les affaires spéciales<sup>87</sup>. C'est plus particulièrement la branche des affaires spéciales qui est chargée de la sécurité.

Le *Police Act* de Belize ne spécifie pas d'âge minimum pour être policier<sup>88</sup> et le *Labour Act* prévoit que l'âge minimum pour le travail est 12 ans<sup>89</sup>. En théorie, étant donné que la loi bélizienne ne prévoit pas quels sont les emplois qui devraient être considérés comme travail dangereux<sup>90</sup>, un mineur pourrait donc être policier. De plus, en cas de guerre ou d'urgence, les forces policières sont tenues de servir dans les forces armées afin de défendre l'État<sup>91</sup>. Or, pour être dans l'armée il faut avoir 18 ans<sup>92</sup>, dans le cas théorique où un mineur est policier et que le pays se retrouve en temps de guerre, il n'est pas défini laquelle des législations prévaudrait. Il s'agit d'un cas plutôt théorique, mais qui pourrait violer les obligations internationales de l'État.

L'État a ratifié la *CRDE*, la *CAM* et la *CPFTE*. Selon ces trois conventions, le Belize devrait prendre les mesures législatives nécessaires afin de protéger les droits des enfants et aussi interdire leur participation aux conflits armés. Il suffirait à l'État de spécifier que le travail de policier est dangereux et donc aucun mineur ne pourrait occuper cet emploi afin que le pays se conforme à ses obligations internationales.

---

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Belize Police Act*, *supra* note 42.

<sup>89</sup> *Belize Labour Act*, art 169(a).

<sup>90</sup> *Belize Families and Children Act*, art 7. L'article mentionne que l'âge minimal pour les travaux dangereux est de 18 ans sans toutefois préciser les genres de travaux qui peuvent être classés ainsi.

<sup>91</sup> *Belize Police Act*, *supra* note 42, partie I, section 4.

<sup>92</sup> *Defence Act*, Chapter 135, selon les révisions du 31 décembre 2000, article 167, en ligne : [www.belize.org](http://www.belize.org)  
<<http://www.belize.org/lawadmin/PDF%20files/cap135.pdf>>.

Dans certaines autres circonstances, les lois d'un pays sont vagues quant à l'âge minimum pour être policier. Dans ces situations d'ambiguïté, des enfants sont utilisés comme policiers tel qu'au Burundi et en Inde.

## **II. Législation vague pour qu'un enfant puisse être policier**

Le cadre législatif de certains pays ne dit pas clairement si une personne de moins de 18 ans peut devenir policier ou non. Ces situations où les lois sont vagues dans certains pays peuvent causer des problèmes. En effet, par exemple, au Burundi et en Inde il y a des enfants qui travaillent comme policiers alors qu'au Cameroun, il y a peut-être des enfants qui exercent ce même travail. Ces situations juridiques seront analysées dans cet ordre respectif.

### **i. États ayant des enfants policiers**

#### ***Le Burundi***

Le Burundi a un lourd passé colonial et est devenu un État indépendant de la Belgique en 1962. Avant d'être sous le contrôle belge, les Allemands ont dominé ce territoire. Sous le régime belge, la population s'est vue divisée entre trois groupes sociaux : les Tutsis, les Hutus et les Twas. Les conséquences de ce fractionnement font en sorte que le pays a été marqué par des conflits, des brutalités et des massacres. Aujourd'hui, le pays a un gouvernement républicain qui est dirigé par Pierre Nkurunziza. L'influence belge est demeurée à travers les années et maintenant, le système judiciaire est un mélange de droit civil belge et de droit coutumier<sup>93</sup>.

---

<sup>93</sup> Central Intelligence Agency, *supra* note 130 à la section Burundi.

Lorsque le pays était sous le contrôle allemand, il y avait une police allemande qui s'assurait de maintenir l'ordre public<sup>94</sup>. Ensuite, lorsque les Belges ont pris possession du territoire ils ont, au début, utilisé l'armée afin de faire appliquer les lois et ils ont finalement créé une gendarmerie formée majoritairement de Tutsis<sup>95</sup>. Aujourd'hui, la police burundaise possède trois divisions. Il y a la police nationale, la police judiciaire et la gendarmerie<sup>96</sup>. C'est en théorie la première qui est responsable d'assurer le maintien de l'ordre public dans les villes et c'est la dernière qui occupe le même rôle dans les régions rurales. Or, depuis le conflit ethnique ayant débuté en 1993, plusieurs tâches policières sont exécutées par les groupes paramilitaires du gouvernement burundais dominés par les Tutsis connus sous le nom de *Gardiens de la paix*<sup>97</sup>. Majoritairement formés de jeunes hommes, il y a aussi parfois des mineurs qui sont recrutés afin de servir les intérêts de ce groupe<sup>98</sup>. Ils ne sont pas rémunérés et n'ont pas d'avantages sociaux, mais sont parfois remboursés pour leurs frais médicaux. Ces jeunes gardiens de la paix sont armés et ne sont censés avoir recours à la force qu'en cas de légitime défense. Toutefois, Human Rights Watch a observé que certains de ces *policiers* auraient commis des tueries, des viols, des vols et des actes de torture à l'endroit de la population<sup>99</sup>.

On note aussi que des enfants soldats, ou d'anciens enfants soldats des *Forces nationales de libération (FNL)* ont été recrutés par l'armée et la police de l'État pour

---

<sup>94</sup> Kurian, *supra* note 3 à la p 257.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> Immigration and Refugee Board of Canada, *Burundi : une organisation appelée « Gardiens de la paix » qui feraient partie de l'armée burundaise, y compris ses activités, notamment à Kamenge dans la ville de Bujumbura (2001 - février 2003)*, 5 février 2003, BDI40519.F, en ligne: [unhcr.org](http://www.unhcr.org)  
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f7d4d5923.html>.

[Immigration and Refugee Board of Canada, « Burundi »].

<sup>99</sup> *Ibid.*

les aider à identifier des membres du *FNL*<sup>100</sup>. Ainsi, ces enfants soldats qui ont maintenant un rôle de surveillance peuvent être considérés comme démobilisés, mais il demeure que leur nouveau travail est très dangereux et risqué. De plus, ces enfants se retrouvent dans une situation de travail forcé puisqu'ils sont soit sous la garde de l'État, capturés ou détenus et n'ont en aucun cas la possibilité de refuser ce travail<sup>101</sup>.

Malgré tout, le Burundi a ratifié la *CRC*, la *CAM* et la *CPFTE* sans réserve. L'âge minimum pour le travail est fixé à 16 ans au Burundi. Or, étant donné qu'il s'agit d'un travail dangereux, l'âge minimum pour le travail de policier devrait clairement être fixé à au moins 18 ans. Même la loi burundaise portant *Création, Organisation, Missions, Compositions et Fonctionnement de la force de Défense Nationale*<sup>102</sup>, soit la loi règlementant le recrutement et l'âge minimum pour servir au sein de l'armée ne spécifie pas d'âge minimum même si cette loi est entrée en vigueur après la ratification des trois conventions précédemment mentionnées.

Il ne s'agit pas d'une situation unique au Burundi. En Inde, la législation est aussi vague dans certaines provinces et c'est ce qui permet à une province de recruter des mineurs afin d'exercer le travail de policier.

### *L'Inde*

En Inde, le mouvement naxalite est une association de groupes révolutionnaires violents. En 2006, selon le Premier Ministre de l'État, ces petites troupes de

---

<sup>100</sup> Human Rights Watch, *A Long Way from Home – FNL Child Soldiers in Burundi*, Human Rights Watch, juin 2006, Rapport numéro 3, à la p 4. [HRW, « *Burundi* »].

<sup>101</sup> *Ibid*, à la p 5.

<sup>102</sup> *Loi No.1/019 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la force de Défense Nationale*, 31 décembre 2004, Burundi, en ligne : grandlacs.net < <http://www.grandslacs.net/doc/3335.pdf> >.

partisans étaient le plus gros défi à la sécurité interne<sup>103</sup>. Pour contrecarrer le mouvement rebelle, l'État indien appuie un groupe antirebelle dans la province de Chhattisgarh et ce groupe est reconnu pour engager des enfants<sup>104</sup>. En effet, pour freiner les violences au Chhattisgarh, le gouvernement central et le gouvernement de la province ont appuyé la création de groupes de défense de villages qui appuyaient l'armée. Le mouvement de défense s'appelle Salwa Judum<sup>105</sup> et il a créé l'organisation des *policiers spéciaux (SPO)*<sup>106</sup>. Dans un jugement de la Cour Suprême de l'Inde de juillet 2011, la cour confirme que l'État de Chhattisgarh et l'Union de l'Inde ont fourni des armes et de la formation à des policiers spéciaux ayant moins de 18 ans<sup>107</sup>.

L'article 9(1) du *Chhattisgarh Police Act, 2007 (CPA)* énumère les conditions pour recruter des *SPO*. Cet article donne le pouvoir au chef de la police de sélectionner des *SPO* pour la durée qu'il souhaite. Aux sous-articles suivants on peut lire que tous les *SPO* nommés ont les mêmes pouvoirs, privilèges et protection; ils sont responsables d'accomplir les mêmes obligations et sont soumis aux mêmes pénalités et sont subordonnés aux mêmes autorités que les agents de police ordinaires. De plus, ni la *Loi sur la Police Indienne (IPA)* ni la *CPA* ne mentionnent de critères de sélection pour les policiers tels que l'âge.

La *CPA* dans son article 23(1), énumère les tâches et responsabilités des policiers et donc des *SPO* [notre traduction] :

- a) *Appliquer la loi et protéger la vie, la liberté, la propriété, les droits et la dignité du peuple;*

---

<sup>103</sup> Randeep Ramesh, « Inside India's hidden war », *The Guardian*, (16 mai 2011) en ligne : <http://www.guardian.co.uk/world/2006/may/09/india.randeepramesh> >.

<sup>104</sup> Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *supra* note 69, à la p 171.

<sup>105</sup> Traduction littérale : Chasseurs de paix.

<sup>106</sup> *Special Police Officers*.

<sup>107</sup> *Nandini Sundar & ORS v State of Chattisgarh*, (5 juillet 2011) [2011] INSC 574, (Inde). [*Nandini*].

- b) *Prévenir le crime et les nuisances publiques;*
- c) *Maintenir l'ordre public;*
- d) *Préserver la sécurité interne, prévenir et contrôler les activités terroristes et prévenir les atteintes à l'ordre public;*
- e) *Protéger la propriété publique;*
- f) *Déceler les crimes et s'assurer que les coupables sont traduits en justice;*
- g) *Arrêter les personnes qui peuvent être légalement arrêtées et pour lesquelles il y a suffisamment de preuves;*
- h) *Aider le peuple lors de désastre naturel ou de désastres causés par l'homme et aider d'autres agences lors de telles situations;*
- i) *Faciliter la circulation des personnes et des véhicules, et contrôler et réglementer la circulation;*
- j) *Rassembler de l'information en matière de crimes et de troubles de la paix;*
- k) *Assurer la sécurité des autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions;*
- l) *Accomplir toutes tâches et responsabilités ordonnées par la loi ou par une autorité compétente selon la loi.*<sup>108</sup>

Étant donné toutes les responsabilités et les tâches que la loi donne aux *SPO*, force est de constater qu'ils sont des policiers qui portent le nom de « *Special Policer Officers* ». Il apparaît clair qu'ils ne sont pas des groupes de vigilance, mais bel et bien des policiers.

Or, au mois de juillet 2011, la Cour Suprême a déclaré illégal et inconstitutionnel le déploiement des jeunes policiers spéciaux selon les articles 14 et 21 de la Constitution indienne<sup>109</sup>. À l'article 14, on peut lire [notre traduction] : « Égalité devant la loi - L'État ne doit pas nier à personne l'égalité devant la loi ou la protection selon la loi à quiconque se trouve sur le territoire de l'Inde. »<sup>110</sup>.

---

<sup>108</sup> *Chhattisgarh Act (no 13 of 2007)* Chhatisgarh Police Act 2007, à l'art 23(1), en ligne : [humanrightsinitiative.org <http://www.humanrightsinitiative.org/programs/aj/police/india/acts/chhattisgarh\\_police\\_act\\_2007.pdf>](http://www.humanrightsinitiative.org/programs/aj/police/india/acts/chhattisgarh_police_act_2007.pdf).

<sup>109</sup> *Nandini*, *supra* note 103, para 60.

<sup>110</sup> *Constitution of India*, selon les mises à jour du 96 amendement de 2011, à la partie III Fundamental Rights, article 14, en ligne [indiacode.nic.in](http://indiacode.nic.in). < <http://indiacode.nic.in/coiweb/welcome.html> >. [*Constitution of India*]

L'article 21, quant à lui, porte sur la protection de la vie et de la liberté personnelles. On y lit [notre traduction]: « Personne ne peut être privé de sa vie ou de sa liberté personnelle à moins que ce soit prévu par la procédure de la loi ».<sup>111</sup>

Les juges notent que l'État de Chhattisgarh dit préférer engager des personnes qui ont passé la cinquième année<sup>112</sup>. Cela implique donc que des personnes n'ayant pas terminé leur cinquième année sont recrutées par les *SPO*. Les enfants en cinquième année ont en moyenne 10 ou 11 ans<sup>113</sup>. Non seulement ils sont jeunes, mais ils n'ont pas terminé leur éducation de base. Ainsi, lorsque ces enfants reçoivent la formation afin de devenir *SPO*, ils n'ont pas les capacités nécessaires afin de lire, apprécier et comprendre ce qu'on leur enseigne, notent les juges<sup>114</sup>. De plus, on estime que ces enfants n'auraient pas les compétences cognitives et analytiques afin de comprendre le concept de légitime défense et ses implications légales. Ainsi, ils sont placés dans de dangereuses situations lorsqu'ils se retrouvent face à des attaques armées maoïstes. Leur âge est une barrière à leur compréhension et à leur éducation afin de devenir de bons *SPO*.

La Cour déplore aussi la manière de recruter ces mineurs. Même si l'on suppose que les *SPO* étaient majeurs, le consentement et la volonté de ces enfants ne pouvaient pas être libres et éclairés. Pour déterminer la liberté du consentement et la volonté, plusieurs facteurs doivent être pris en compte tel que la formation offerte avant d'accomplir le travail<sup>115</sup>. De plus, les juges notent le fait que ces enfants cherchent à se venger pour ce que les groupes rebelles leur ont fait subir au

---

<sup>111</sup> *Ibid*, à la partie III Fundamental Rights, article 21.

<sup>112</sup> *Nandini, supra note 103*, au para 46.

<sup>113</sup> Suman Bhattacharjea, Wilma Wadhwa et Rukmini Banerji, *Inside Primary School: Teaching and Learning in Rural India*, India, Assesment Survey Evaluation Research, October 2011, en ligne : [asercentre.org](http://www.asercentre.org/) < <http://www.asercentre.org/> >.

<sup>114</sup> *Nandini, supra note 103*, au para 47.

<sup>115</sup> *Ibid*, au para 50.

cours de leur jeunesse<sup>116</sup>. Il s'agit d'un facteur qui est considéré lors de leur embauche puisque leur haine envers les groupes rebelles les rend plus agressifs.

Quoi qu'il en soit, le manque de forces policières dans la région de Chhattisgarh et le manque de ressources économiques ont poussé cet État à avoir recours aux *SPO*. Le terme « *Special Police Officer* » indique dans son titre que ces policiers se retrouvent dans une situation différente des policiers ordinaires. Deux de ces différences se retrouvent dans leurs conditions d'emploi. Ces policiers sont assignés à ce poste pour une période de temps limitée et ils sont rémunérés de manière honorifique<sup>117</sup>. Autrement dit, la province de Chhattisgarh donne des armes aux *SPO* tout comme aux policiers puisque « les *SPO* sont considérés "légalement" comme des membres à part entière de la police, tenus de remplir les mêmes fonctions que les policiers, légalement responsables comme les policiers et sujets au même code de discipline que les policiers » [notre traduction]<sup>118</sup>. Force est de constater que les *SPO* sont des policiers qui se font payer moins cher et qui travaillent pour une durée limitée sans les avantages normalement accordés aux policiers. À la fin de leur contrat, les *SPO* ne reçoivent aucune protection contre les mouvements rebelles et se retrouvent ainsi souvent dans des situations dangereuses lorsqu'ils ne sont plus au service de la *SPO*. Ainsi, l'arme que la province leur a fournie demeure leur seul moyen de protection. Or, dans sa décision, la Cour ordonne à la province de Chhattisgarh de désarmer les *SPO* et les anciens *SPO* tout en devant assurer leur sécurité<sup>119</sup>.

---

<sup>116</sup> *Ibid*, au para 51.

<sup>117</sup> *Ibid*, au paras 55 et 56. Par manière honorifique, on entend qu'ils ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent pour des tâches accomplies en comparaison avec les policiers. Ils méritent une certaine reconnaissance au sein de leur société mais ils ne sont pas compensés monétairement à la juste valeur du travail qu'ils accomplissent.

<sup>118</sup> *Ibid*, au para 55.

<sup>119</sup> *Ibid*, au para 75.

Bref, comme mentionné précédemment, la cour conclut qu'il y a violation de l'article 14 de la Constitution indienne. En effet, en soumettant ces enfants aux mêmes dangers que les forces policières régulières sans un niveau suffisant d'éducation leur droit à l'égalité est brimé au sens de l'article 21 portant sur le droit à la vie et à la liberté. D'ailleurs, ceux qui sont responsables du recrutement savent que ces jeunes hommes ont une éducation très limitée et qu'ils n'ont pas les capacités nécessaires afin d'analyser la dangerosité d'une la situation. La province les encourage tout de même à devenir *SPO*. Penser que ces jeunes hommes, grâce à une formation rapide, ont les connaissances nécessaires afin de mener des tactiques de contre-insurrection contre les maoïstes s'avèrent être un grand danger pour leur vie, mais aussi pour le reste de la société<sup>120</sup>. De plus, l'article 21 de la constitution est violé puisque ces jeunes *SPO* ne reçoivent qu'un salaire compensatoire et sont placés dans les mêmes situations dangereuses que les policiers. C'est ainsi dire que leur travail, vu leur âge, a une moindre valeur que celui des policiers. Afin de cesser ces violations, la Cour ordonne à la province de Chhattisgarh d'arrêter immédiatement l'utilisation des *SPO* et ordonne à l'Union de l'Inde de cesser de financer les *SPO* pour qu'ils agissent dans des tactiques contre des groupes maoïstes ou naxalites. La Cour ordonne de plus que seules les tâches prévues à l'article 23(1)(h) et 23(1)(i) de la *CPA* pourront être imposées aux *SPO* et déclare inconstitutionnel les autres tâches et responsabilités prévues à l'article 23(1).

Bref, la Cour a interdit que des jeunes de 5<sup>e</sup> année accomplissent des tâches de policier non à cause de leur âge, mais étant donné leur manque d'éducation et l'inconstitutionnalité de ce type de travail. L'Inde est un bon exemple afin d'illustrer que la législation n'était pas suffisamment claire pour interdire le travail des enfants policiers. Toutefois, grâce à l'interprétation des lois par la Cour Suprême, le pays a réussi à créer un précédent en *common law* et à interdire que des personnes avec une éducation insuffisante soient recrutées comme *SPO*.

---

<sup>120</sup> *Ibid*, au paras 62 et 64.

Aujourd'hui, selon plusieurs journalistes, les SPO existent encore. Il n'est pas clair encore si la décision de la Cour Suprême de l'Inde est bien respectée.

Il importe de souligner que l'Inde a seulement ratifié la *CRDE* et non la *CAM* ni la *CPFTE*. Lors de la ratification de la *CRDE* en décembre 1992, l'Inde a déclaré que les droits économiques, sociaux et culturels allaient être mis en œuvre de manière progressive selon les ressources de l'État et la coopération internationale. Plus particulièrement, l'Inde a souligné que l'article 32(1) serait exécuté progressivement selon les lois de l'État. L'Inde a reconnu que, pour plusieurs raisons, des enfants de différents âges travaillent en Inde, mais que la réglementation nécessaire existe puisqu'un âge minimum pour les travaux dangereux a été fixé ainsi que les conditions dans lesquelles le travail des enfants peut être exercé<sup>121</sup>. Or, il est étrange que la décision de la Cour Suprême de l'Inde sur les *SPO* dans le Chhattisgarh n'ait pas fait mention de l'article 24 de la Constitution de l'Inde. Dans cet article, on interdit le travail des enfants de moins de 14 ans dans les usines, les mines ou dans tout autre lieu de travail où des conditions sont dangereuses<sup>122</sup>. Les juges n'ont pas examiné la question d'une perspective d'exploitation des enfants, mais plutôt d'un point de vue constitutionnel quant au droit à l'égalité et à la protection de la vie et de la liberté personnelle. Une analyse de l'exploitation des enfants aurait pu être faite étant donné que les juges mentionnent que certains des enfants n'ont même pas terminé leur 5e année et qu'ils se retrouvent dans des situations difficiles étant donné leur manque d'éducation.

---

<sup>121</sup> *CRDE*, *supra* note 12, Status of ratification, declaration and reservations, accédé le 4 janvier 2012, en ligne : [treaties.un.org](http://treaties.un.org)  
<[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en)>.

<sup>122</sup> *Constitution of India*, *supra* note 106, à la partie III Fundamental Rights, article 24.

Afin de s'assurer que ce phénomène ne se reproduise plus en Inde soit au sein de la police régulière ou des *SPO*, l'État devrait spécifier dans sa loi des critères d'emploi clairs tels qu'un âge minimum ou même un niveau de scolarité minimum afin d'occuper ce type d'emploi. Donc, le *Police Act (1861)*, qui s'applique à la l'échelle du pays, pourrait être modifié afin de tenir compte de nouveaux critères d'emploi. Ainsi, chaque État de l'Inde serait contraint par ces modifications. Le *Police Act (1861)*, qui date de l'époque de la colonie anglaise, pourrait aussi être remplacé afin de refléter les nouvelles valeurs de la société indienne comme le soulignent certains auteurs<sup>123</sup>. Ainsi en créant une nouvelle loi, le législateur indien pourrait spécifier l'âge minimum pour devenir policier et ainsi éviter que des enfants seraient engagés à ces fins.

Au Burundi comme en Inde il est indéniable que des mineurs exercent le travail de policier. C'est en grande partie dû au fait que les lois de ces pays ne l'interdisent pas de manière suffisamment claire. Les conventions internationales existantes ne sont pas respectées dans ces pays tout comme au Cameroun où il est possible que des enfants travaillent comme policiers.

## **ii. États où il y a possiblement des enfants policiers**

Le Cameroun a un passé colonial d'influence allemande, française et anglaise. Le territoire dominé par les Français gagna son indépendance en 1960 et trois ans plus tard, l'autre partie du pays dominée par les Anglais gagna à son tour son indépendance. Aujourd'hui, la République du Cameroun est un pays généralement stable. Son système de droit fut influencé par ces deux derniers colonisateurs et aussi par le droit coutumier. Les responsables du maintien de l'ordre public sont la Gendarmerie Nationale et le *General Delegate for National*

---

<sup>123</sup> Maja Daruwala, G.P. Joshi et Mandeep Tiwana, *Police Act, 1861 : Why we need to replace it ?*, New Delhi, Commonwealth Human Rights Initiative, 2005, en ligne : <[http://www.humanrightsinitiative.org/programs/aj/police/papers/advocacy\\_paper\\_police\\_act\\_1861.pdf](http://www.humanrightsinitiative.org/programs/aj/police/papers/advocacy_paper_police_act_1861.pdf)>.

*Security (GDSN)*<sup>124</sup>. La Gendarmerie Nationale a la responsabilité de patrouiller sur les autoroutes, surveiller la circulation et mener des enquêtes<sup>125</sup>. Le *GDSN* est quant à lui responsable de la sécurité dans les villes<sup>126</sup>.

Dans l'examen des rapports présentés par les États en application de l'article 44 de la *CRDE*, on peut lire que « [d]' après la réglementation en vigueur, aucun enfant de moins de 18 ans ne peut être recruté dans les Forces armées et la police sauf dérogation spéciale des parents »<sup>127</sup>. Le Cameroun appuie cet énoncé en se basant sur sa ratification des *Conventions de Genève* du 12 août 1949 et les protocoles additionnels de 1977. Or, ni dans les *Conventions de Genève de 1949* ni dans les protocoles additionnels de 1977, il n'est mentionné l'âge minimum qu'un agent policier ou gendarme devrait avoir. De plus, le rapport se base sur « le décret No 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'État [qui] prévoit, en son article 13, alinéa 1-b, que "nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire (...) s'il n'est âgé de dix-sept ans au moins" »<sup>128</sup>. Ainsi, selon notre compréhension, une personne de 17 ans pourrait être recrutée comme policier ou gendarme au Cameroun s'il a la permission de ses parents. Or, aucune statistique n'a pu être trouvée lors de nos recherches afin de déterminer si des personnes de moins de 18 ans exerçaient le travail de policier. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats en est arrivée aux mêmes conclusions dans son rapport de 2008<sup>129</sup>.

Bref, il y a de fortes chances pour qu'aucune personne de moins de 18 ans ne soit engagée au sein des forces policières, mais ce vide fait en sorte que tout devient

---

<sup>124</sup> Kurian, *supra* note 3 à la p 261.

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention*, Un Doc. CRC/C/28/Add.16, 26 mars 2001, p 15. [*Examen des rapports*].

<sup>128</sup> *Ibid.*, p 59.

<sup>129</sup> Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *supra* note 69 à la p 84.

possible. La même situation pourrait être décrite pour plusieurs autres pays. Sans vouloir prêter des intentions à ces pays, de ne pas enchâsser un âge dans des lois nationales nous permet de douter que des enfants puissent devenir agents policiers.

Le Cameroun a ratifié la *CRDE* qui « constitue le socle des droits de l'enfant, la norme suprême qui, dans l'ordonnement juridique, s'impose à toute législation interne en la matière, au regard de la hiérarchie des normes juridiques »<sup>130</sup>. La Constitution camerounaise dans son article 45, accorde même plus d'importance aux traités qu'aux lois. Bref, avec sa ratification de la *CRDE*, de la *CAM* et de la *CPFTE*, le Cameroun est en mesure de comprendre les droits de l'enfant. On doit noter toutefois que lors de la ratification de la *CAM*, le Cameroun a fixé l'âge minimal pour le travail à 14 ans, mais que, selon l'article 3 de la *CAM*, l'âge minimum pour les travaux de nature dangereux ne doit pas être inférieur à 18 ans. Ainsi, le gouvernement camerounais ne devrait pas accepter des policiers de moins de 18 ans même s'ils ont la permission de leurs parents selon notre interprétation de la *CAM* et la *CPFTE*. Le Cameroun devrait donc garder un registre sur l'âge des policiers afin de s'assurer de bien respecter ses engagements internationaux. En effet, cela l'aiderait à vérifier l'âge des policiers.

Le Cameroun est un exemple où la législation n'est pas claire et aucune information n'est recueillie afin de démontrer si des enfants sont policiers. Maintenant, la dernière section abordera la situation où la législation interdit que des mineurs exercent le travail de police mais où il y a tout de même des enfants qui se retrouvent à faire ce travail là.

---

<sup>130</sup> *Examen des rapports, supra* note 128, p 4.

### III. Législation interdisant que des enfants soient policiers

Un seul exemple est ressorti dans la littérature où un État interdisait que des enfants soient policiers et où malgré cette interdiction des enfants étaient employés pour être policiers. Il s'agit de l'Afghanistan.

Ce pays a souvent été en conflit. En 2001, les États-Unis sont entrés en guerre contre l'Afghanistan et le régime taliban fut renversé. Avec le soutien de l'ONU, un programme de reconstruction politique a été mis en place pour le pays et une nouvelle constitution fut adoptée. De plus, des élections ont eu lieu en 2004 afin d'élire un nouveau président, Hamid Karzai qui fut réélu en 2009. Malgré les efforts du gouvernement pour assurer la stabilité de l'État, les talibans sont en partie responsables de l'instabilité dans certaines régions.

Le système judiciaire en République islamique d'Afghanistan est un mélange de droit civil, droit coutumier et de droit islamique<sup>131</sup>. Le gouvernement de Karzai a établi un nouveau système policier différent de la police religieuse qui existait avant la chute du régime taliban. La police est contrôlée par le département de la police et de la gendarmerie qui se retrouve au sein du Ministère de l'Intérieur<sup>132</sup>. Les deux organismes chargés d'assurer l'ordre intérieur sont la Police nationale afghane et la Gendarmerie afghane<sup>133</sup>. La première se divise en police municipale et provinciale, alors que la seconde est responsable des régions rurales et des frontières.

Voulant mettre un terme à un fléau, le 24 avril 2010, le Ministère de l'Intérieur a promulgué « un décret interdisant le recrutement ou l'emploi d'enfants dans la Police nationale afghane, exigeant que les enfants se trouvant dans les rangs de la

---

<sup>131</sup> Bureau of Justice Statistics, *supra* note 51 à la section Afghanistan, Legal Systems.

<sup>132</sup> Kurian, *supra* note 3 à la p 134.

<sup>133</sup> Kurian, *supra* note 3 à la p 134.

Police soient démobilisés dans les 30 jours et demandant la réalisation d'enquêtes et la prise de mesures disciplinaires en cas de non-respect du décret »<sup>134</sup>. Par enfant, le Ministère de l'Intérieur entend toute personne de moins de 18 ans. L'ONU a été en mesure de vérifier que l'information était bien affichée dans le centre de recrutement et de formation de la Police nationale afghane à Kunduz et que tout le monde sur les lieux était au courant de ce décret. Or, malgré tous les efforts précédents, en janvier 2011, le Ministre des affaires étrangères et un représentant spécial de l'ONU ont cru bon de signer un plan d'action pour la prévention du recrutement des mineurs dans les Forces de sécurité nationale afghanes<sup>135</sup>. Dans ce plan d'action, le Gouvernement Karzai s'est, en outre, engagé à interdire le recrutement de mineurs dans la Police nationale afghane y compris dans la police locale afghane.

Bref, malgré le décret de 2010 du gouvernement Karzai portant sur l'interdiction de recruter des enfants dans la police, l'ONU confirme qu'il y a toujours des enfants au sein de la Police nationale afghane. Elle affirme que le phénomène est encore plus inquiétant dans les régions rurales et dans les régions en conflits<sup>136</sup>. Ces enfants seraient utilisés, en outre, pour surveiller des points de contrôle, comme chauffeurs, messagers et porteurs de thé.

L'ONU déplore « l'utilisation de méthodes inadéquates de vérification de l'âge, le taux extrêmement faible d'inscription dans les registres des naissances, les possibilités de falsifier l'âge figurant sur les documents d'identités nationaux et la campagne de recrutement en ce moment entreprise au sein de la Police nationale afghane »<sup>137</sup>. Si seulement le registre des naissances était mieux structuré sans

---

<sup>134</sup> United Nations General Assembly, *Promotion and protection of the rights of the children*, Agenda item 64(a), General Assembly, Sixty-fifth session, A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011, p 3. [UNGA, « *Promotion and protection* »].

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> *Ibid.*, p 13.

<sup>137</sup> *Ibid.*

possibilité de falsifier l'âge des citoyens et que la Police nationale afghane respectait réellement son devoir de vérifier l'âge des policiers, alors moins ou même aucun enfant ne serait recruté afin de devenir policier.

Le décret de 2010 et le plan d'action signé avec l'ONU sont un pas dans la bonne direction afin que l'Afghanistan respecte mieux ces obligations internationales<sup>138</sup>. L'Afghanistan est un bon exemple afin de démontrer que le droit d'un État et les conventions internationales actuelles ne sont pas suffisants afin d'arrêter certains phénomènes. La sensibilisation au phénomène à plus grande échelle pourrait aider ces enfants à être démobilisés.

Finalement, les garçons engagés dans la police seraient aussi victimes d'agressions sexuelles selon différentes sources<sup>139</sup>. Cette exploitation sexuelle peut être considérée comme une violation de l'article 34 de la *CRDE*. Le gouvernement devrait aborder ce sujet avec les forces policières.

## **Conclusion**

Ces trois catégories, soit les pays où la législation permet d'avoir des enfants policiers, la législation vague et la législation interdisant que des enfants soient policiers, démontrent que malgré les différentes situations législatives, des mineurs sont engagés comme policiers dans plusieurs pays. Il s'agit là de la situation particulière des policiers. Il existe un autre phénomène semblable avec les groupes de vigilance. Des groupes de vigilance ne sont pas la police bien que dans quelques États, le gouvernement reconnaît et appuie ces groupes de vigilance. Par groupe de

---

<sup>138</sup> L'Afghanistan a ratifié la *CRDE*, la *CAM* et la *CPFTE*.

<sup>139</sup> David Pugliese, blog David Puliese's Military Articles, Rape of Afghan Boys Under Investigation, 4 octobre 2008, en ligne :

<<http://davidpugliese.wordpress.com/2008/12/23/david-pugliese-ottawa-citizen-rape-of-afghan-boys-investigation/>>. Voir aussi: The Dancing Boys of Afghanistan, video, avril 2010, en ligne:

<<http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/dancingboys/view/>>.

vigilance, on entend des groupes formés par la population civile afin d'apporter justice, mais une justice qui n'est pas celle de l'État. Quelques exemples sont donnés afin de démontrer la fine ligne qu'il peut y avoir parfois entre la police de l'État et les groupes de vigilance qui ont l'appui de l'État.

### *Le Nigeria*

Il existe au Nigéria une police. Les articles 98 à 103 de la Constitution nigérienne régissent le fonctionnement général de la police. Tout en haut de la hiérarchie se retrouve l'inspecteur général de la police nigérienne et il reçoit ses ordres du Premier Ministre. La police est d'ordre fédéral. Il y a environ 114 000 policiers au Nigéria ce qui équivaut à 1100 personnes par policier<sup>140</sup>. Or, la population n'a pas confiance en la police nigérienne. Ils sont perçus comme inefficaces, corrompus et souvent complices de crime<sup>141</sup>. Ainsi en 1998 un groupe de vigilance s'est créé dans la ville d'Aba afin de répondre à la demande de la population : les *Bakassi Boys*<sup>142</sup>. Ce groupe a aujourd'hui pris beaucoup d'ampleur.

Les *Bakassi Boys* sont tellement connus que quelques États du Nigéria les appuient officiellement dans leur lutte contre le crime, mais aussi pour cibler des opposants politiques<sup>143</sup>. Par exemple, certains de ces États sont l'Abia, l'Anambra et ces deux États seraient même allés jusqu'à adopter une loi afin de reconnaître la légitimité

---

<sup>140</sup> Kurian, *supra* note 3 à la p 701.

<sup>141</sup> Human Rights Watch, *NIGERIA – THE BAKASSI BOYS: The Legitimization of Murder and Torture*, Human Rights Watch, May 2002, Volume 14, Number 5 (A), p 2, en ligne : [hrw.org](http://www.hrw.org)

< <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/nigeria0502.pdf> >. [Human Rights Watch, « Nigeria »].

<sup>142</sup> Immigration and Refugee Board of Canada, *Nigeria : Bakassi Boys – leadership, membership, activities, and treatment by authorities (January 2005-February 2006)*, 14 février 2006, NGA101051.E, en ligne :

< <http://www.unhcr.org/refworld/docid/45f1478b2.html> >. [Immigration and Refugee Board of Canada, « Nigeria »].

<sup>143</sup> Human Rights Watch, « Nigeria », *supra* note 136, à la p 8.

des *Bakassi Boys*<sup>144</sup>. Quoi qu'il en soit, les *Bakassi Boys* selon la région dans laquelle ils se trouvent, prennent soit les ordres du reste de la population ou bien même du gouvernement.

Ce n'est pas pour rien que ce groupe de vigilance porte l'appellation de *boys* et non *men*. Selon le rapport de Human Rights Watch et du Center for Law Enforcement Education, ces groupes sont majoritairement formés de jeunes hommes dans la vingtaine et la trentaine, mais il arrive aussi souvent qu'il y ait des personnes de moins de 18 ans qui se joignent à eux<sup>145</sup>.

Les *Bakassi Boys* sont armés en partie par l'État et se retrouvent souvent dans des situations dangereuses. Or, la population croit qu'ils possèdent des pouvoirs surnaturels et qu'ils sont invincibles<sup>146</sup>. Même si, selon les quelques lois d'États qui régissent les *Bakassi Boys*, ceux-ci sont censés coopérer avec la police, il arrive la plupart du temps qu'ils se fassent justice à eux-mêmes. De ce fait, ils tuent, torturent, ou arrêtent arbitrairement des suspects criminels afin d'administrer leur propre justice<sup>147</sup>.

En 2002, une loi fédérale nigérienne a été adoptée afin d'interdire les groupes de vigilance. Or, ces groupes continuent d'agir dans plusieurs États<sup>148</sup>. De plus, dans les États d'Imo, d'Abia et d'Anambra, le gouvernement allouerait un salaire à ces

---

<sup>144</sup> *Law no. 9 – Anambra State Vigilante Services Law, 2000*, publié dans *Anambra State Official Gazette, Awka*, 4 août 2000.

<sup>145</sup> Human Rights Watch, « Nigeria », *supra* note 136, à la p 11. Voir aussi Mohhamed Ibrahim, *An Empirical Survey of Children and Youth in Organised Armed Violence in Nigeria: Egbesu Boys, OPC and Bakassi Boys as a Case Study*, COAV – Children in Organised Armed Violence, p. 20, en ligne : <http://www.coav.org.br/publique/media/Report%20Nigeria.pdf>.

<sup>146</sup> Immigration and Refugee Board of Canada, « Nigeria », *supra* note 137 à la p 2 de 6.

<sup>147</sup> Human Rights Watch, « Nigeria », *supra* note 194 à la p 13.

<sup>148</sup> Immigration and Refugee Board of Canada, « Nigeria », *supra* note 137 à la p 3 de 6.

groupes et leur donnerait des bureaux, des uniformes et des véhicules<sup>149</sup>. Toutefois, dans d'autres régions, les *Bakassi Boys* connaissent un autre sort. En effet, par exemple au Umuahia en 2006, quatre membres des Bakassi Boys ont été condamnés à la peine de mort par pendaison pour le meurtre de deux personnes<sup>150</sup>.

Le Nigéria est un État ayant ratifié la *CAM*, la *CPFTE* et de la *CRDE*. Il est temps que l'État agisse afin de défendre les droits des enfants qui se retrouvent dans ces groupes de vigilance. Au Pérou, comme il est brièvement décrit dans les paragraphes à suivre, la situation est similaire.

### *Le Pérou*

Au Pérou, la *Constitution de 1993*<sup>151</sup> énonce dans son article 166, les rôles de la Police nationale péruvienne. Or, la Police nationale péruvienne n'a été créée qu'en 1998 à la suite de l'union des forces policières existant auparavant<sup>152</sup>. Or, quelques années plus tôt, en 1980, des groupes d'autodéfense furent créés dans les communautés en réponse au conflit armé de l'État. De plus, deux décrets législatifs ont été adoptés afin de reconnaître les groupes d'autodéfense et leur droit d'être armé et finalement leur donner le nom officiel de *Comités de autodefensa* (CAD)<sup>153</sup>. De plus, la loi reconnaît que les CAD sont créés de manière spontanée et qu'ils peuvent exister dans les régions urbaines ou rurales afin de combattre le crime,

---

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> *Ibid* à la p 4 de 6.

<sup>151</sup> *Constitucion Politica del Estado Peruano, 1993*, en ligne : [tc.gob.pe](http://www.tc.gob.pe)  
< <http://www.tc.gob.pe/constitucion.pdf> >.

<sup>152</sup> Kurian, *supra* note 3 à la p 727.

<sup>153</sup> Décret législatif 740 et 741 de 1991 ; Comision de la Verdad y Reconciliacion.  
« Los comités de autodefensa », Informe Final. Tomo II, Capitulo 1.5, en ligne :  
< <http://www.derechos.org/nizkor/peru/libros/cv/ii/15.html> >.

arrêter les terroristes, ralentir le trafic de stupéfiant et se battre contre des groupes armés irréguliers<sup>154</sup>.

Dans le règlement de la loi 27178, *Ley del Servicio Militar*, on spécifie que ceux qui souhaitent se joindre au CAD doivent avoir entre 18 et 30 ans ou avoir formé une famille puisqu'au Pérou la majorité peut aussi s'atteindre lorsque l'on forme une famille<sup>155</sup>. Or en 2005, des enfants de 15 ans ont été retrouvés au sein des CAD et les leaders de la communauté ont mentionné que les citoyens de 12 à 60 ans doivent défendre leur village contre des attaques menées par des groupes armés, des trafiquants de drogues ou des bucherons coupant du bois illégalement<sup>156</sup>.

Bien que l'État ait ratifié la *CRDE*, la *CAM* et la *CPFTE*, celles-ci ne sont pas respectées au Pérou. Tant que l'État sera incapable de maintenir l'ordre public, les CAD continueront d'exister et de prendre sous leur aile de jeunes personnes.

L'étude de chacun de ces cas démontre qu'il reste du travail à accomplir afin que les conventions internationales soient respectées. Le cas de l'Inde est le plus pertinent afin d'illustrer qu'il y a effectivement des enfants qui effectuent le travail de policier et que ce travail est dangereux. Le cas des groupes de vigilance est délicat puisqu'ils ne sont pas des organisations formées par l'État mais lorsqu'ils reçoivent un certain appui ou même du financement de l'État, c'est alors le devoir de l'État de s'assurer que les droits de ces enfants soient respectés et protégés.

---

<sup>154</sup> *Reglamento de la Ley No 27178, Ley del Servicio Militar, Decreto Supremo No 004-DE-SG, art 88, en ligne :*

<[http://www.iidh.ed.cr/BibliotecaWeb/Varios/Documentos/BD\\_1671992221/Reglamento%20del%20Servicio%20Militar.pdf?url=%2FBibliotecaWeb%2FVarios%2FDocumentos%2FBD\\_1671992221%2FReglamento+del+Servicio+Militar.pdf](http://www.iidh.ed.cr/BibliotecaWeb/Varios/Documentos/BD_1671992221/Reglamento%20del%20Servicio%20Militar.pdf?url=%2FBibliotecaWeb%2FVarios%2FDocumentos%2FBD_1671992221%2FReglamento+del+Servicio+Militar.pdf)>

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> Save the Children, « Child Soldiers in Local Self-Defence Patrols in Peru », 6 novembre 2005, vidéo en ligne :

<<http://video.google.es/videoplay?docid=1174230518302730264&q=niños+soldado>>.

Les conventions existantes qui ont été mentionnées dans ce chapitre seront analysées dans le chapitre suivant. Comme il vient d'être démontré dans cette section, le droit international n'est pas observé et un nouveau protocole aiderait symboliquement la mise en œuvre des conventions existantes.

## Chapitre 2. Le droit international applicable au travail des enfants policiers

Le droit international bien qu'il semble parfois pêle-mêle possède une certaine hiérarchie entre les sources pouvant s'appliquer à une situation. Le *Statut de la Cour Internationale de Justice*<sup>157</sup> ainsi que la *Convention de Vienne sur le droit des Traités*<sup>158</sup> sont des instruments clés qui aident à déterminer l'ordre d'application des règles internationales. La communauté internationale s'entend désormais pour dire que les conventions internationales sont les instruments les plus importants. La coutume internationale occupe ensuite le deuxième rang au sein de cette hiérarchie des normes. Et finalement, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ainsi que les décisions judiciaires et la doctrine se situent dans cet ordre respectif aux derniers rangs. De plus, le *jus cogens* peut mettre fin à une norme impérative du droit international général ou à un traité. Cela étant dit, ce chapitre portera sur le droit international pouvant s'appliquer au travail des enfants en créant toujours des liens avec le travail des enfants policiers. Ce chapitre tentera de passer en revue les sources écrites du droit étant importantes qui peuvent s'appliquer à l'emploi d'enfant policier. Seules la *CRDE*, un de ses protocoles, la *CAM* et la *CPFTE* seront analysées en profondeur.

Même si l'interdiction du travail des enfants est ancrée dans le droit, plusieurs raisons existent pour défendre le travail des enfants. Les plus fréquentes sont la pauvreté dans son ensemble, la région habitée et les traditions familiales<sup>159</sup>. La pauvreté en général fait en sorte que les parents vont parfois être prêts à offrir leurs enfants pour qu'ils rapportent un peu d'argent à la famille. De même, les enfants sont parfois prêts à travailler pour gagner de l'argent pour aider leurs

---

<sup>157</sup> *Statut de la Cour Internationale de Justice*, [1945] CIJ, art 38.

<sup>158</sup> *Convention de Vienne*, *supra* note 82, art 53 et 64.

<sup>159</sup> International Labour Office, *Report VI(1) Child Labour: Targeting the intolerable*, Sixth item on the agenda, Genève, International Labour Conference, 86<sup>th</sup> session 1998, à la p 14. [International Labour Office, « Report VI(1)»].

familles. Ensuite, la situation géographique peut influencer quant au travail des enfants. Dans certaines régions du monde, beaucoup d'efforts ont été déployés afin d'interdire et décourager le travail des enfants. Des différences existent même entre diverses régions d'un pays. Le Kerala par exemple, bien qu'il s'agisse d'une région pauvre de l'Inde, a réussi à réduire considérablement ou même abolir le travail des enfants, alors qu'on estime qu'il y a toujours environ 12.6 millions d'enfants qui travaillent dans ce pays<sup>160</sup>. Finalement, les traditions familiales ou même les entreprises familiales font souvent en sorte que les enfants vont travailler afin d'augmenter la production de biens. Bien que ces explications ou plutôt raisons d'être du travail des enfants existent, un facteur et/ou plusieurs facteurs peuvent souvent diminuer ou même mettre un frein au travail des enfants. En effet, souvent l'éducation obligatoire et accessible fait en sorte que les enfants ne vont pas travailler. Il demeure que des conventions telles que la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la *Convention sur l'âge minimum* et la *Convention sur les pires formes de travail des enfants* sont des outils nécessaires afin de faire avancer les droits des enfants. Bien que ces outils soient nécessaires, un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant aiderait symboliquement à la mise en œuvre des conventions existantes.

Dans un premier temps, la CRDE sera examinée afin de déterminer quelles règles peuvent s'appliquer aux enfants policiers. Le protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés qui est relié à la CRDE sera aussi étudié, puisqu'il y a plusieurs conclusions à tirer entre les situations des enfants soldats et policiers. Dans un deuxième temps, les conventions pertinentes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) seront passées en revue chacune à tour de rôle. Il s'agit de la CAM et la CPFTE. Pour ces conventions, les dispositions

---

<sup>160</sup> *Ibid*, à la p 14. Voir aussi: ILO, *Child Labour and Responses in South Asia*, en ligne: ilo.com  
<<http://www.ilo.org/legacy/english/regions/asro/newdelhi/ipcc/responses/in dia/index.htm>>.

reliées au droit du travail des enfants seront examinées et lorsque possible, des liens seront tissés avec le travail des enfants qui agissent comme policiers. De plus, le rôle des États et des organisations sera examiné afin de déterminer leurs responsabilités en lien aux conventions. Les conclusions tirées de cette étude aideront à faire le point sur l'efficacité du droit afin de protéger les enfants policiers.

## **I. Convention relative aux droits de l'enfant**

Le Comité des droits de l'enfant est un organe subsidiaire de l'ONU qui a été créé afin de superviser la mise en œuvre des droits de l'enfant. Afin de mettre en évidence les droits de l'enfant, la *CRDE* ainsi que deux protocoles furent créés. Les deux protocoles facultatifs à cette convention sont le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* et le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*<sup>161</sup>. Aux fins de ce travail, quelques articles de la *CRDE* et de son deuxième protocole seront passés en revue afin de déterminer quels sont les droits des enfants quant au travail de manière général et au travail de soldat. Ces conclusions seront utiles afin de déterminer quelle protection pourrait s'appliquer aux enfants policiers et quels sont les rôles du Comité des droits de l'enfant.

### ***Convention relative aux droits de l'enfant***

L'adoption unanime par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument juridique international ayant force obligatoire consolidant les droits de l'enfant universellement acceptés. Dans cette convention, quelques droits liés au travail sont énoncés de manière

---

<sup>161</sup> Ci-après, *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés*

générale. Les articles 32, 34, 35, 38 et 39 de la CRDE sont les plus importants et méritent d'être examinés<sup>162</sup>.

## Article 32 et 39

### Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

---

<sup>162</sup> CRDE, *supra* note 12, art 32, 35, 38 et 39.

De manière générale, l'article 32 de la CRDE a une portée assez large. À l'alinéa premier, on peut y lire qu'être protégé contre l'exploitation économique est un droit de l'enfant. L'enfant, selon l'article premier de cette même convention, est un être humain âgé de moins de dix-huit ans. L'exception à cette règle est lorsqu'un pays a expressément choisi un autre âge pour la majorité, alors pour ce pays seulement, l'âge de la majorité est celui déterminé par l'État. Pour l'UNICEF l'exploitation économique d'un enfant inclut :

*Un travail à plein temps à un âge trop précoce;  
Trop d'heures consacrées au travail;  
Des travaux qui exercent des contraintes physiques, sociales et psychologiques excessives;  
Un travail et une vie dans la rue, dans des conditions peu salubres et dangereuses;  
Une rémunération insuffisante;  
L'imposition d'une responsabilité excessive;  
Un emploi qui entrave l'accès à l'éducation;  
Des atteintes à la dignité et au respect de soi des enfants, comme l'esclavage ou la servitude et l'exploitation sexuelle;  
Un travail qui ne facilite pas l'épanouissement social et psychologique complet.<sup>163</sup>*

L'exploitation économique en ce sens veut dire être forcé à travailler, alors que le travail peut aussi être compris sous une autre dimension, soit le travail libre. L'article 32 inclut ces deux sortes de travail, puisque même si un enfant voulait travailler, cela est interdit lorsque le travail d'un enfant, même s'il s'agit de travail libre, est risqué ou est susceptible de compromettre l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. De plus, considérant que l'article 32 ne mentionne pas s'il s'agit seulement du travail dans un secteur formel ou informel, on peut présumer qu'il s'agit des deux secteurs de travail<sup>164</sup>. Pour en revenir au développement de l'enfant, il doit être noté que l'article mentionne « son développement » ce qui signifie qu'il s'agit

---

<sup>163</sup> UNICEF, *La situation des enfants dans le monde, Qu'est-ce que le travail des enfants*, Rapport de 1997, en ligne : [unicef.org](http://www.unicef.org)

<<http://www.unicef.org/french/sowc97/what.htm>>.

<sup>164</sup> C'est en effet ce que reflète l'analyse des rapports périodiques.

du développement de chaque enfant en tant qu'individu et qu'il n'y a pas de standard pouvant s'appliquer à l'ensemble des enfants. Cela est considérable et très subjectif puisque le développement de l'enfant est habituellement, tel qu'exprimé dans la définition de l'enfant faite dans l'introduction de ce texte, intrinsèquement relié à la culture dont l'âge où le développement idéal est atteint peut ainsi varier d'une culture à l'autre. Ainsi un pays ou même une région pourrait interpréter le développement de l'enfant de manière différente. C'est pourquoi il y a à l'article premier de la *CRDE* une disposition qui exprime clairement que, peu importe, le développement individuel de chaque personne, l'âge de la majorité au niveau international est fixé à 18 ans. Quoi qu'il en soit, comme il sera exprimé plus loin, les normes de l'*OIT* sont plus spécifiques et donnent des exemples plus concrets de travail qui pourraient être risqués ou susceptibles de compromettre le développement de l'enfant.

D'autre part, l'alinéa deux de l'article 32 mentionne que les États sont responsables de prendre les mesures législatives, administratives et éducatives pour assurer l'application de l'article 32. La convention souligne donc les règles générales devant s'appliquer, mais il s'agit du devoir de l'État de faire appliquer les règles et aussi de se référer aux instruments internationaux pertinents. Les normes sur le travail des enfants de l'*OIT* sont la plus grande source, à ce jour, de règle afin de protéger les enfants de l'exploitation économique et du travail qui pourrait être nuisible aux enfants. Ces normes seront étudiées dans les pages à venir, mais il peut être noté que, tout comme dans l'alinéa deux de la *CRDE*, l'État est responsable d'établir un âge minimum pour travailler, ainsi que de prévoir les heures de travail et les conditions d'emploi des mineurs. L'État doit de plus planifier les peines et sanctions afin de s'assurer que les règles soient respectées par les personnes visées. Il s'agit d'une obligation de protéger, où l'État s'engage à protéger les enfants de potentiels employeurs qui voudraient les exploiter. L'article 39 de la convention va encore plus loin en prônant la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes par exemple d'exploitation, le tout pour favoriser

la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant<sup>165</sup>. Dans son ensemble, l'article 32 souligne l'importance de l'éducation faite aux enfants et le devoir de l'État d'assurer l'éducation de l'enfant. Les articles 32 et 39 avec leur approche multisectorielle font de ces articles la base afin de s'attaquer à la question du travail des enfants.

## Article 34

### *Article 34*

*Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :*

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;*
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*

L'article 34 de la CRDE porte sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles. Trois formes d'exploitation sexuelle sont retenues dans cet article : inciter ou contraindre des enfants à se livrer à une activité sexuelle illégale, exploiter des enfants pour la prostitution ou des pratiques sexuelles illégales et finalement exploiter des enfants aux fins de production de spectacles ou de matériel pornographique. Bien que cet article soit considéré comme s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation sexuelle et non nécessairement dans l'exploitation économique, il importe de le mentionner puisque parfois les enfants qui travaillent peuvent aussi être vulnérables à l'exploitation sexuelle dans le cadre de leur travail et de plus, l'exploitation sexuelle peut aussi rapidement devenir une exploitation économique.

---

<sup>165</sup> CRDE, *supra* note 12, art 39.

## Article 35

### Article 35

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.*

L'article 35 sanctionne l'exploitation économique dans la mesure où la vente et la traite d'enfants rapportent une compensation monétaire ou matérielle. La vente ou la traite d'enfants peut aussi être prise en considération lorsque les enfants sont forcés d'exercer un travail qu'ils ne souhaitent pas faire. Il s'agit, une fois de plus, du devoir de l'État de prendre les mesures appropriées sur divers plans afin d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Les États doivent de plus planifier des sanctions à imposer aux malfaiteurs pour les dissuader d'agir de la façon.

## Article 38

- 1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.*
- 2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.*
- 3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans, mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.*
- 4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.*

L'article 38 de la *CRDE* est relatif au droit international humanitaire. Il s'agit en quelque sorte d'un rappel des règles existantes. Cet article de portée générale interdit la participation directe des enfants de moins de 15 ans aux hostilités. Ainsi, la participation indirecte des enfants aux conflits armés est laissée de côté et n'est pas règlementée dans la *CRDE*. Par exemple, on pourrait considérer comme participation indirecte le travail au sein des forces rebelles. De plus, à l'alinéa 3, on peut noter que les États parties n'ont que l'obligation de s'abstenir d'enrôler des personnes de moins de 15 ans. Les 15 à 18 ans peuvent ainsi être enrôlés, mais la priorité devrait être donnée aux plus âgés. Quoi qu'il en soit, les États doivent respecter le droit international humanitaire, s'assurer de l'application de ce droit, prendre les mesures possibles pour que les enfants ne participent pas directement aux conflits armés et les protéger. L'obligation de protéger les enfants s'étend à la protection contre les groupes armés de l'État et aussi aux organisations paramilitaires. L'article 38 est repris par le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*<sup>166</sup>.

***Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.***

Adopté en mai 2000, le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* a été rédigé en lien avec l'article 38 de la *CRDE*, afin de servir de guide aux pays ayant ratifié le protocole. Le protocole facultatif à la *CRDE* donne des règles claires quant à l'âge minimum qu'un soldat peut avoir lorsqu'enrôlé dans les forces armées d'un État ou dans d'autres groupes armés. En effet, les articles premier et second visent l'âge minimum pour participer directement aux hostilités, ainsi que l'âge minimum pour l'enrôlement obligatoire au sein des forces armées d'un État. Dans les deux cas, l'âge est fixé à 18 ans. Toutefois, l'article

---

<sup>166</sup> *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés, supra note 49.*

premier vise une obligation de moyen puisqu'il s'agit de prendre les mesures possibles pour veiller à ce que « les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités »<sup>167</sup>. Ainsi, sans participer directement aux hostilités, des enfants pourraient quand même accomplir d'autres tâches dans ce même contexte. Sur une note plus négative à l'égard de la protection des droits enfants, l'article trois regroupe les règles quant à l'engagement volontaire dans les forces armées nationales. L'âge minimum est encore de 18 ans de façon générale, toutefois les pays souhaitant baisser cet âge doivent pouvoir mettre en place des garanties pour que le consentement de la personne se fasse librement, de manière éclairé et que la personne soit appuyée par ses parents. L'aspect négatif de cette disposition est qu'elle autorise techniquement l'engagement volontaire des personnes de moins de dix-huit ans. Finalement, l'âge limite de 18 ans proposé à l'article 2 visant l'enrôlement obligatoire ne s'applique pas aux écoles militaires, ce qui permet donc aux écoles militaires d'enrôler des personnes de moins de 18 ans<sup>168</sup>. Finalement, quant à l'enrôlement par un groupe armé distinct aux forces armées d'un État, l'article 4 prévoit que ces groupes « ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans »<sup>169</sup>.

L'application du protocole doit être assurée par les États parties qui s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les règles et aussi à en faire la promotion<sup>170</sup>. De plus, les États s'engagent à prévenir le phénomène et donc à

---

<sup>167</sup> *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés, supra note 49, art 1.*

<sup>168</sup> Voir Comité international de la Croix-Rouge, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000, en ligne : [icrc.org <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebPrint/595-TRA?OpenDocument>](http://www.icrc.org/dih.nsf/WebPrint/595-TRA?OpenDocument).

<sup>169</sup> *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés, supra note 49, art 4.*

<sup>170</sup> *Ibid*, art 6.

démobiliser les enfants qui pourraient se retrouver comme enfants soldats et enfin ils s'assurent aussi de leur réadaptation et de leur réinsertion<sup>171</sup>.

Une étude de l'application de la *CRDE* et de son protocole dans le cas des enfants soldats est importante pour comprendre la situation particulière dans laquelle les enfants policiers se retrouvent.

Le protocole est ainsi un outil juridique qui rappelle les règles qui devraient être appliquées aux enfants soldats. Les conditions des enfants soldats ressemblent en quelque sorte à celle des enfants policiers puisque ces deux groupes d'enfants se retrouvent dans des situations dangereuses, portant souvent des armes, où ils ont de fortes probabilités de souffrir de troubles psychologiques étant donné leur situation, sont exploités, et proviennent de milieux défavorisés. Bref, le protocole est un instrument qui est intéressant à analyser quant aux droits des enfants lors de situations dangereuses et qui pourrait, à la limite, s'appliquer aux enfants policiers si ces derniers se retrouvent à chevaucher les rôles de policiers et de soldats puisque dans certains pays la législation prévoit que les policiers peuvent, lors d'un conflit, être utilisés comme soldats. Un protocole facultatif semblable pourrait être créé s'appliquant spécifiquement à la situation des enfants policiers. Un nouveau protocole pourrait servir de rappel des conventions existantes et aiderait à protéger le droit des enfants.

Quant à la *CRDE*, l'article 32 est l'article clé pouvant servir à protéger le travail des enfants policiers, puisqu'il s'agit d'un travail comportant des risques et susceptible de compromettre son éducation, nuire à sa santé, à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Ce postulat sera plus longuement discuté dans la section à venir.

---

<sup>171</sup> *Ibid*, art 6 et 7.

Bref, les États ayant ratifié la *CRDE* ou le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* ont différentes obligations et devoirs. De manière générale, la ratification fait en sorte que l'État accepte l'obligation de respecter, de protéger, de défendre et d'appliquer les droits énoncés dans la Convention ou le Protocole. Pour se faire, les États devront adopter ou modifier les lois et politiques de leur pays.

Les obligations des États reliés à la *CRDE* seront passées en revue en premier et ensuite celles reliées au *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés* seront analysées afin de déterminer la protection qui pourrait être offerte aux enfants policiers selon ces instruments. Uniquement les dispositions pertinentes au sujet des enfants policiers seront examinées.

### **i. Rôle des États signataires**

Les États parties à la *CRDE* ont l'obligation de faire « respecter les droits qui sont énoncés dans la [...] Convention et à les garantir à tous enfants relevant de leur juridiction sans distinction aucune [...] »<sup>172</sup>. De plus, « les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autre qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. »<sup>173</sup> Cela étant dit, l'obligation de moyen imposée aux États est relative aux ressources que chacun possède. L'analyse faite dans cette section ne sera donc pas basée sur le cas d'un pays en particulier, mais plutôt sur l'étude théorique de la *CRDE* et sur quelques exemples afin d'illustrer certaines situations possibles.

Généralement, le travail de policier est perçu comme étant celui qui vise à assurer le maintien de l'ordre public et afin d'assurer cet ordre public, les policiers peuvent avoir recours à la force si la loi le permet et que la situation le requiert. Ainsi, le

---

<sup>172</sup> *CRDE*, *supra* note 12, art 2.

<sup>173</sup> *CRDE*, *supra* note 12, art 4.

travail de policier est souvent nécessaire afin d'assurer l'ordre au sein d'un groupe de gens et même si ce travail est essentiel, il est souvent perçu comme dangereux. Le policier stéréotype en Amérique est celui qui porte une veste pare-balle et qui est armé d'un fusil. La veste pare-balle est un indicateur des risques qu'il soit blessé et le fusil indique qu'il peut avoir recours à la force mortelle afin de se défendre et défendre la loi. Bien que le travail de policier puisse varier, on peut, par la nature de leur travail, assumer que si un enfant se retrouvait dans de telles circonstances, cela pourrait être dangereux. C'est ainsi que les pays ayant ratifié la *CRDE* devraient, selon l'article 32, prendre des mesures législatives afin d'interdire le travail de policier aux moins de 18 ans<sup>174</sup>, puisque ce travail comporte des risques et est susceptible de compromettre la santé de l'enfant et sans doute son développement mental.

Des enfants soldats l'ont dit qu'ils sont « particulièrement malléables et pratiquement inépuisables »<sup>175</sup> et que « la taille, l'agilité et la capacité des enfants à passer inaperçus en font des espions et des messagers idéaux »<sup>176</sup>. On pourrait dire la même chose des enfants policiers. Quant aux enfants soldats, il est difficile d'énumérer toutes les conséquences de leur participation à court ou à long terme, mais parmi ces conséquences, on peut noter le décès de ces enfants, des traumatismes psychologiques, un déséquilibre psychosocial, de la peur et de l'angoisse, le désir de vengeance, la crainte du châtimeur et les sentiments de culpabilité, la désagrégation morale, des blessures physiques, la punition collective envers l'enfant par la famille, la délinquance juvénile et des problèmes de

---

<sup>174</sup> L'âge de 18 ans est retenu puisque tel que mentionné plus tôt, l'article premier de la *CRDE* fixe la majorité à 18 ans, à moins que la législation d'un État décide autrement.

<sup>175</sup> Ilene Cohn et Guy Goodwin-Gill, *Enfants soldats - le rôle des enfants dans les conflits armés*, Montréal, du Méridien, 1995, à la p 123.

<sup>176</sup> *Ibid* à la p 123.

discipline<sup>177</sup>. Bref, des outils juridiques sont indispensables afin d'assurer la protection de ces enfants et leur réintégration.

Deux aspects du travail des enfants comme policiers peuvent être soulignés : l'exploitation économique et les risques liés au travail pouvant compromettre l'éducation, la santé, le développement physique, mental, moral ou social de l'enfant. Bien que l'exploitation économique soit importante, ce n'est pas l'aspect le plus inquiétant des enfants policiers. En effet, la sécurité, le stress et les traumatismes liés au travail de policier sont plus importants, puisqu'ils peuvent avoir un impact à court et long terme sur le développement de l'enfant tout comme il a été noté auparavant pour les enfants soldats.

Sans complètement interdire ce type d'emplois pour les moins de 18 ans, les pays membres pourraient prévoir une réglementation appropriée afin que, par exemple, des cadets<sup>178</sup> puissent travailler un certain nombre d'heures<sup>179</sup>. Un encadrement de la part de l'État pourrait fixer les balises nécessaires afin que des personnes de moins de 18 ans apprennent posément les rudiments du métier.

Selon la *CRDE*, les mesures législatives des États parties devraient donc se baser sur l'âge de la majorité et de plus prévoir des peines et sanctions pour condamner des employeurs qui tenteraient de recruter ou d'engager des enfants comme policiers.

Dans certains pays, il y a encore aujourd'hui l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants. Ces pays devraient prendre toutes les mesures pour empêcher que des enfants soient vendus ou même échangés<sup>180</sup>. La vente et/ou l'échange d'un enfant

---

<sup>177</sup> *Ibid* au chapitre 4.

<sup>178</sup> Cadets au sens de élèves officiers.

<sup>179</sup> *CRDE*, *supra* note 12 à l'art 32 alinéas 2(a) et (b).

<sup>180</sup> *CRDE*, *supra* note 12, à l'art 35.

peuvent être faits afin qu'il accomplisse un travail, soit une forme d'esclavagisme. Ainsi des enfants pourraient être vendus ou échangés afin de devenir policiers. Ces pays devraient s'assurer de prendre toutes les mesures afin d'empêcher cela. La traite d'enfants a été observée par exemple en République Démocratique du Congo où les enfants qui se trouvaient dans la rue, dans les marchés et dans leurs maisons étaient kidnappés pour se joindre aux camps militaires et aussi pour faire partie des groupes de défense locale<sup>181</sup>. Il y a aussi l'exemple de la Birmanie où recruter des enfants pour être dans l'armée rapporte financièrement à quiconque apporte une personne afin qu'elle s' enrôle dans l'armée. Ainsi, certains policiers enlevaient des enfants pour ensuite les apporter aux forces armées pour que les enfants s'inscrivent « *volontairement* » sous l'intimidation, la contrainte et la violence physique<sup>182</sup>. Les policiers donnaient parfois le choix de s'enrôler dans l'armée ou d'accomplir des tâches policières ingrates. C'était une façon de contourner la loi sur la conscription qui exigeait la majorité de 18 ans à moins que l'enrôlement soit volontaire. Bien qu'il s'agisse dans ces deux cas d'enfants soldats, on peut facilement imaginer le même type de scénario pour les enfants policiers.

Jusqu'à maintenant, certaines conclusions ont été tirées entre les enfants policiers et les enfants soldats, mais il n'en demeure pas moins que leurs situations sont différentes. C'est pourquoi les règles relatives aux enfants soldats peuvent être pertinentes pour analyser le cas des enfants policiers. L'article 38 de la CRDE porte justement sur le droit humanitaire. On peut noter que l'âge minimum devrait idéalement être 18 ans pour les soldats. La même règle devrait s'appliquer aux enfants policiers. De plus, les pays ayant ratifié la CRDE qui décideraient d'avoir des policiers ayant moins de 18 ans devraient faire en sorte qu'ils ne puissent pas être utilisés comme policiers dans l'éventualité où un conflit surviendrait. À cet

---

<sup>181</sup> Human Rights Watch, *Congo - Reluctant Recruits: Children and Adults Forcibly Recruited For Military Service in North Kivu*, Human Rights Watch, 2001.

<sup>182</sup> Kevin Heppner et Jo Becker, *My Gun Was As Tall As Me*, Human Rights Watch, 2002, aux p 21 et 28.

effet, le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* apporte plus de détails que l'article 38 de la *CRDE*.

Les pays ayant ratifié le protocole facultatif doivent fixer l'âge minimum pour l'enrôlement obligatoire au sein des forces armées à 18 ans. Dans certains pays qui ont ratifié le protocole facultatif, tel qu'à Cuba, on donne le choix aux jeunes garçons de 16 ans de s'enrôler dans l'armée ou dans la police<sup>183</sup>. Peu importe le choix, l'âge minimum d'enrôlement dans les deux cas devrait être fixé à 18 ans puisque dans les deux cas, il s'agit d'un travail dangereux.

L'article 4 du protocole mentionne les règles de bases pour l'âge minimum pour l'enrôlement par un groupe armé distinct. Un parallèle peut être fait entre les groupes armés distincts et les groupes de vigilance. Les deux ne sont pas créés par l'État et les deux servent à défendre les intérêts précis d'un groupe. Le protocole est un exemple d'outil qui peut offrir un guide quant à l'âge minimum pour le recrutement au sein de groupes non affiliés à l'État. En l'occurrence, dans le protocole, l'âge est fixé à 18 ans.

Finalement, tout comme pour la *CRDE*, il s'agit du devoir de l'État faisant partie du protocole de prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter et de promouvoir les règles du protocole. Comme les États ayant ratifié le protocole doivent aussi prévenir que des enfants deviennent soldats, ils devraient, de manière générale, interdire tout travail susceptible d'être dangereux pour l'enfant, dont le travail de policier. En cas de démobilisation d'enfants soldats, les États devraient s'assurer qu'il n'y a pas de risques qu'ils entreprennent un autre travail tout aussi dangereux. Par exemple, en République démocratique du Congo, 250

---

<sup>183</sup> Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *supra* note 69 à la p 124. On doit aussi noter que Cuba a émis une réserve lors de la ratification en 2007. L'âge minimum est de 17 ans pour le recrutement volontaire.

enfants soldats ont été démobilisés en 2004 pour ensuite devenir policiers alors qu'ils avaient encore 14-15 ans<sup>184</sup>.

Les États ne sont pas les seuls à jouer un rôle dans l'application et l'administration de la CRDE et du protocole facultatif. Le Comité des droits de l'enfant a aussi des responsabilités liées à cette convention et à ce protocole.

## **ii. Rôles du Comité des droits de l'enfant**

Le Comité des droits de l'enfant est formé d'experts des droits des enfants issus de pays et de systèmes juridiques différents. Ces 18 experts surveillent l'application de la CRDE ainsi que les deux protocoles facultatifs à la convention. La surveillance se fait surtout à travers l'étude des rapports que les États parties au protocole sont tenus de présenter au Comité<sup>185</sup>. C'est grâce aux observations finales que le Comité peut faire des recommandations aux États afin d'améliorer les droits de l'enfant. De plus, le Comité émet des observations générales dans lesquelles il interprète des dispositions relatives aux droits de l'enfant. Jusqu'à maintenant, le Comité n'a pas fait d'observations générales à l'égard du travail des enfants.

Les normes de l'OIT sont plus sophistiquées que la CRDE en matière de travail des enfants. À cet effet, la *Convention sur l'âge minimum (1973)*<sup>186</sup> et la *Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999)*<sup>187</sup> sont les plus pertinentes dans le cadre de cette analyse, puisque ces conventions sont les plus récentes et actualisées en matière de travail des enfants au niveau international.

---

<sup>184</sup> Kikuni, *supra* note 2.

<sup>185</sup> CRDE, *supra* note 12, art 44.

<sup>186</sup> *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 26 juin 1973, C138, (entrée en vigueur le 19 juin 1976), [OIT], [C138 Convention sur l'âge minimum]. [CAM].

<sup>187</sup> CPFTE, *supra* note 83.

## I. Convention sur l'âge minimum

La protection que la *Convention sur l'âge minimum* offre quant aux droits des enfants policiers sera examinée et par la suite, le rôle des États signataires et de l'OIT sera évalué afin de comprendre comment chacun peut aider à protéger les enfants du travail de policier.

L'OIT énumère plusieurs formes de travail des enfants, dont les principales sont : le travail forcé, le travail des enfants dans des conditions dangereuses tels que l'agriculture, le travail des enfants dans les conflits armés, l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants, le travail domestique, le travail dans les usines, le travail dans les mines et carrières, le travail des enfants dans le domaine de la construction, la traite des enfants et le travail des enfants dans les services et le travail dans la rue<sup>188</sup>. La *CAM* a été conçue afin de remplacer graduellement les instruments de l'OIT qui avaient une portée limitée, afin d'abolir le travail des enfants. Ainsi, la Convention sert d'instrument général en ce qui a trait au travail des enfants et ne s'applique qu'aux pays qui l'ont ratifiée.

Convaincre les pays membres de l'OIT que le travail des enfants était en effet un problème ne fut pas une simple tâche. Pour les gouvernements, les employeurs et les parents, le fait de ne pas règlementer le travail des enfants laissait entrevoir qu'il ne s'agissait pas en réalité d'un problème<sup>189</sup>. Or, grâce à la rédaction de la *CAM*, un mouvement de sensibilisation à l'égard du travail des enfants s'est créé. Au fil des années, le nombre d'enfants travaillant n'a fait que diminuer.

---

<sup>188</sup> Ibid, art 3. Voir aussi International Program on the Elimination of Child Labour, *Children in hazardous work, what we know, what we need to know*, Genève, International Labour Organization, 2011, ch 2 (5).

<sup>189</sup> International Labour Office, « Report VI(1) », *supra* note 154 à la p 6.

L'article premier de la CAM incite ses membres à s'engager « à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental »<sup>190</sup>. Il y a trois termes importants à définir dans ce premier article. Ces termes sont : abolition effective, travail des enfants et âge minimum.

L'abolition effective est traitée à l'article 9 de la même convention. Il s'agit du devoir des autorités compétentes d'assurer l'application effective de la Convention à travers des sanctions et la tenue de registres d'employés<sup>191</sup>.

La définition du travail des enfants est donnée aux articles 6 à 8. On peut dire qu'on ne considère pas comme un travail dans le cas de cette convention les devoirs ou travaux demandés par un établissement d'enseignement, ni les travaux légers<sup>192</sup>. Le travail peut être effectué dans une entreprise pourvu que l'enfant ait au moins quinze ans et que ce soit un travail qui ne porte pas préjudice à la santé ni au développement et ni à la scolarisation obligatoire de l'enfant<sup>193</sup>. Les pays ont toutefois la liberté de permettre à un enfant de travailler avant d'avoir terminé ses études de base ou bien de participer à des activités spécifiques. De plus, des limites quant à la durée et les conditions du travail doivent être déterminées par l'État.

Les règles générales définissant l'âge minimum sont décrites aux articles 2 et 3. De manière générale, pour occuper un emploi dans une entreprise l'âge minimal est de 15 ans<sup>194</sup>. Toutefois, les pays signataires à la Convention peuvent autoriser l'emploi à des travaux légers pour les enfants de 13 à 15 ans. La Convention vise à permettre aux enfants de terminer leur éducation de base et de se développer

---

<sup>190</sup> CAM, *supra* note 181, art 1.

<sup>191</sup> *Ibid*, art 9.

<sup>192</sup> *Ibid*, art 6 et 7(1).

<sup>193</sup> *Ibid*.

<sup>194</sup> *Ibid*, art 2(4) et 7.

physiquement et mentalement pour être considéré mature<sup>195</sup>. L'article 3, quant à lui, vient limiter l'âge à 18 ans pour n'importe quel travail qui est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité de la personne. C'est alors aux pays de déterminer les types de travaux qui sont susceptibles d'être dangereux. La convention ne spécifie pas quels genres de travaux peuvent être considérés comme dangereux, puisqu'il s'agirait d'un exercice trop contraignant dans une convention internationale et aussi puisque différentes formes de travail évoluent au fil des ans. Ainsi, de telles limites pourraient rapidement devenir désuètes. Tout de même, la Convention exige aux États d'inclure dans leurs lois nationales les types d'emploi qui sont dangereux à la suite d'une consultation avec les organisations d'employeurs.

Cette Convention a plusieurs exceptions à ses règles générales. Par exemple, à l'article 2(4) il est mentionné que les pays qui ne sont pas développés d'un point de vue scolaire et économique peuvent permettre le travail dès l'âge de 14 ans ou même limiter le champ d'application de la convention<sup>196</sup>. De plus, les pays peuvent choisir de baisser à 16 ans l'âge d'admission pour des travaux susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents si les organisations d'employeurs sont intéressées et qu'une certaine formation est donnée aux adolescents afin d'assurer leur santé, sécurité et moralité<sup>197</sup>. De plus, lorsque la convention est difficilement applicable à certaines catégories spécifiques d'emplois, un État peut alors décider d'exclure l'application de la convention de ces champs précis de travail<sup>198</sup>. Cela indique que la convention donne trop de latitude aux États et qu'un nouveau protocole optionnel à la CRDE aiderait symboliquement la mise en œuvre des règles plus particulières reliées au travail des enfants policiers.

---

<sup>195</sup> *Ibid*, art 1 et 2(3).

<sup>196</sup> *Ibid*, art 5(1).

<sup>197</sup> *Ibid*, art 3(3).

<sup>198</sup> *Ibid*, art 4(1).

Afin d'assurer l'application de la convention, l'OIT exige la rédaction de rapports par les États signataires qui désirent limiter son application<sup>199</sup>. L'article 12 prévoit aussi que des sanctions devraient être prévues par les pays signataires afin de dissuader les personnes qui pourraient vouloir enfreindre aux règles de droit.

Les normes de la CAM sont résumées dans le tableau ci-dessous. On peut rapidement voir que pour les travaux dangereux l'âge minimum d'admission au travail est de 18 ans ou 16 ans sous condition.

Âge minimum général pour le travail (article 2)	Âge minimum pour travaux légers (article 7)	Âge minimum pour le travail dangereux (article 3)
Dans des conditions normales : 15 ans et plus	13 ans	18 ans
Pas moins que l'âge à laquelle cesse la scolarité obligatoire		16 ans sous conditions
Où l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées : 14 ans	12 ans	18 ans ou 16 ans sous conditions

**Tableau 1. Résumé des règles de la CAM visant l'âge minimum pour le travail.**

<sup>199</sup> *Ibid*, art 4(2).

Ces règles étant claires, c'est donc aux pays signataires de s'assurer que leur droit national respecte la convention.

### **i. Rôle des États signataires**

Seuls les États ayant ratifié la CAM sont liés par la convention<sup>200</sup>. Le point central de la convention est de contraindre les États à fixer l'âge minimum à 15 ans pour le travail général et à 18 ans pour les travaux dangereux<sup>201</sup>. Étant donné la nature du travail de policier comme il a été examiné plus tôt, force est de constater qu'il s'agit en soi d'un travail dangereux qui devrait être protégé par l'article 3(1) de la CAM. Les États, même s'ils sont en développement<sup>202</sup>, ne devraient donc pas émettre de réserve sur l'âge minimum pour le travail de policier puisqu'il s'agit d'un travail dangereux pouvant compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des personnes de moins de 18 ans<sup>203</sup>.

Quoi qu'il en soit, c'est l'article 9 de la CAM qui se trouve au centre des obligations des États par rapport à la mise en œuvre de la convention. En effet, cet article dicte que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de la convention, dont des sanctions. Les employeurs, devant se soumettre aux règles que l'État aura prévu, seront tenus de garder un registre afin de déterminer le nom, l'âge ou la date de naissance des personnes de moins de 18 ans. Par exemple, les États qui ont ratifié cette convention pourraient imposer aux corps policiers de garder un registre des employés ainsi que leur âge. Ceci pourrait aider l'État à surveiller l'âge des policiers à travers des inspections et à limiter l'âge d'entrée en fonction à un minimum de 18 ans. Les employeurs fautifs pourraient

---

<sup>200</sup> *Ibid*, art 12(1).

<sup>201</sup> *Ibid*.

<sup>202</sup> Par développement, on entend un pays dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées.

<sup>203</sup> CAM, *supra* note 181, art 5(2) et 3(3).

être coupables d'une pénalité les dissuadant ainsi d'engager des enfants comme policiers.

## **ii. Rôle de l'Organisation internationale du travail**

L'OIT remplit un rôle administratif par rapport à la CAM. En effet, c'est l'OIT qui est chargée de compiler les ratifications et de les enregistrer. De plus, l'OIT reçoit les rapports au titre de l'article 22 de la *Constitution de l'Organisation internationale du Travail*. Dans ces rapports, les États peuvent s'exclure de certaines obligations prévues par la CAM et prévoir un âge différent pour certains types de travail. Ainsi, l'OIT est tenue de garder un registre de ces dérogations. Le Directeur général du Bureau international du Travail est aussi chargé d'assurer la communication entre les États ayant ratifié la convention. Il tient un registre des ratifications et des dénonciations. De plus, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut rédiger un rapport portant sur l'application de la convention et s'il y a lieu, proposer sa révision totale ou partielle.

Deux décennies après CAM, la CPFTE est entrée en vigueur venant protéger les enfants des pires formes de travail. La CPFTE a été unanimement adoptée en 1999 et est entrée en vigueur en l'an 2000. En date de mars 2012, 174 pays avaient ratifié cette convention. En tout, la CPFTE a été ratifiée par 11 pays de plus que la CAM. Seulement deux pays ont entériné la CAM et non la CPFTE, soit Cuba et l'Érythrée. Les 11 pays qui ont ratifié la CPFTE et non la CAM sont l'Arabie Saoudite, l'Australie, le Bahreïn, le Bangladesh, le Canada, les États-Unis, la République islamique d'Iran, le Libéria, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Sainte-Lucie, le Suriname, le Timor-Leste, le Turkménistan et le Vanuatu.

## **II. Convention sur les pires formes de travail des enfants**

La CAM était et demeure l'instrument international de base pour déterminer l'âge minimal auquel une personne peut commencer à travailler. Toutefois, la communauté internationale s'est rapidement rendue compte, après l'adoption de cette convention, qu'une autre convention était nécessaire afin de mettre fin aux pires formes de travail<sup>204</sup>. Déjà, d'autres instruments internationaux tels que la *Convention sur le travail forcé (1930)* et la *Convention supplémentaire des Nations-Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)* servaient à protéger les droits des enfants. Malgré cela, la communauté internationale ressentait le besoin de mettre fin à ce qui était considéré comme étant intolérable : l'exploitation des enfants dans des conditions semblables à celles de l'esclavagisme, le travail ardu et dangereux, la prostitution, et les autres situations infâmes<sup>205</sup>. De plus, cette nouvelle convention était nécessaire afin de dicter un âge minimum invariable pour les pires formes de travail afin d'éliminer l'ambiguïté de l'article 3 de la CAM. Ainsi, la CPFTE sera étudiée dans cette section ainsi que le rôle qu'ont les États et l'OIT dans l'application de cette convention.

La CPFTE définit clairement dans son article 2, qu'un enfant est une personne de moins de 18 ans. De plus contrairement à l'article 3 de la CAM, l'article 3 de la CPFTE explique la signification de l'expression *les pires formes de travail des enfants*. Rappelons que l'article 3 de la CAM ne faisait qu'interdire aux moins de 16 ou 18 ans « le travail qui par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents »<sup>206</sup>. L'article 3 de la CPFTE a une portée beaucoup plus large qui

---

<sup>204</sup> CPFTE, *supra* note 83, préambule.

<sup>205</sup> International Labour Office, « Report VI(1) », *supra* note 154 à la p 5.

<sup>206</sup> CAM, *supra* note 181, art 3.

<sup>206</sup> International Labour Organization, *Report IV (2A) Child Labour, Fourth Item on the agenda*, 87e session, Genève, juin 1999, à l'art 3. [International Labour Organization, « Report IV(2A) »].

inclut la définition du travail dangereux qui se retrouve dans la CAM. Ainsi, on peut lire:

### Article 3

*Aux fins de la présente convention, l'expression **les pires formes de travail des enfants** comprend:*

*a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le seravage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;*

*b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;*

*c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;*

*d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.*

Contrairement à la CAM, la CPFTE n'interdit pas les travaux légers pour les moins de 13 ans et elle n'interdit pas non plus le travail qui pourrait interférer avec l'éducation obligatoire. De plus, les divers paragraphes de l'article 3 de la CPFTE ne sont pas mutuellement indépendants l'un par rapport aux autres et selon la nature du travail, une tâche pourrait être incluse dans plusieurs catégories<sup>207</sup>. La CPFTE doit s'appliquer à tous les secteurs économiques et ne fait pas d'exceptions pour la formation ni le secteur artistique en comparaison avec la CAM. Puisque l'article 3 est suffisamment clair, notons seulement que le paragraphe (d) lorsqu'il se réfère à la santé, cela inclut la santé physique et psychologique<sup>208</sup>.

Afin de déterminer les types de travaux visés par l'article 3(d), l'article 4 oblige les États à les préciser dans leur législation après consultation des organisations

---

<sup>207</sup> *Ibid*, l'art 3.

<sup>208</sup> *Ibid*, à l'art 3.

d'employeurs et de travailleurs intéressés. Le résultat est donc qu'une liste précise des travaux dangereux est dressée par les États et la convention exige de plus que cette liste soit examinée et révisée périodiquement.

### **i. Rôle des États signataires**

Les États signataires à la *CPFTE* ont l'obligation de « prendre les mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce, de toute urgence »<sup>209</sup>. Dans un premier temps, les États doivent interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants. Dans un deuxième temps, l'interdiction et l'élimination peuvent être faites soit immédiatement ou dans un délai déterminé<sup>210</sup>. Les mesures devant être prises immédiatement sont « [d']empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.<sup>211</sup> ». Afin d'assurer l'interdiction des pires formes de travail, les États doivent établir des dispositions donnant effet à la convention et prévoir des mécanismes appropriés pour surveiller son application<sup>212</sup>. Dans le cas des enfants policiers par exemple, chaque pays pourrait introduire dans sa législation l'âge minimum pour le travail de policier.

Les États devraient aussi, dans un délai raisonnable, assurer l'accès à l'éducation de base gratuite<sup>213</sup>, créer des programmes de formation professionnelle, lutter contre la pauvreté, sensibiliser la population aux pires formes de travail des enfants tout en travaillant avec les familles et la communauté, créer des

---

<sup>209</sup> *CPFTE*, *supra* note 83, art 1.

<sup>210</sup> *Ibid* art1 et 7(2).

<sup>211</sup> *Ibid*, art7(a) et (b).

<sup>212</sup> *CPFTE*, *supra* note 83, art 5.

<sup>213</sup> L'éducation de base gratuite n'est pas défini.

programmes de réhabilitation et offrir des conseils<sup>214</sup>. Par exemple, les enfants ayant été soldats ne devraient pas être réhabilités dans la communauté comme policiers puisqu'il s'agit d'un travail tout aussi dangereux. L'éducation de base gratuite pour tous les enfants est la clé afin de mettre un terme aux pires formes de travail des enfants.

D'autre part, l'article 8 de la *CPFTE* est particulièrement intéressant et innovateur pour l'*OIT* puisqu'il demande la coopération des membres à travers l'entraide et l'assistance internationale. Ainsi les pays membres devraient coopérer dans les affaires qui ont une dimension internationale tel que le tourisme sexuel. Une certaine coopération pourrait aussi être utile pour sensibiliser le monde au phénomène des enfants policiers et pour trouver des solutions globales afin d'y mettre un frein.

## **ii. Rôle de l'Organisation international du travail**

L'*OIT* peut évaluer les programmes nationaux de mise en œuvre de la convention et faire des recommandations lorsque nécessaires<sup>215</sup>. Par exemple, l'*OIT* pourrait recommander à certains pays d'inclure dans leur liste des pires formes de travail celui d'enfant policier afin d'abolir cette forme d'exploitation.

Les articles 9 à 15 portent aussi sur le rôle officiel du Bureau international du Travail. En résumé, le Bureau international du travail doit s'assurer du bon déroulement des ratifications de la Convention et garder les livres à jour quant au statut de la Convention. L'article 14 plus précisément donne le droit à l'*OIT* de faire un rapport sur l'application de la convention et d'examiner s'il y a lieu de la réviser.

---

<sup>214</sup> International Labour Organization « Report IV(2A)», *supra* note 201 à l'art 1.

<sup>215</sup> International Labour Organization « Report IV(2A)», *supra* note 201 à l'art 5.

Bref, les trois conventions étudiées dans ce chapitre sont des outils juridiques pouvant aider à réduire, voire à abolir le travail des enfants policiers. Or, conformément à ce qu'il a été mentionné dans la section précédente, malgré ces conventions, quelques pays réussissent à permettre le travail des enfants policiers. Cela nous laisse croire que les conventions existantes ne sont pas suffisantes. Tout comme le phénomène de prise de conscience qu'il y a eu pour les enfants soldats à partir des années 1970, un travail de sensibilisation devrait être fait pour les enfants policiers afin que chaque gouvernement soit conscient de l'importance de ne pas engager des enfants pour effectuer le travail de policier. Le travail de policier est dangereux par sa nature et c'est pourquoi il devrait être réservé à des personnes de plus de 18 ans qui ont reçu une formation adéquate. La création d'un protocole facultatif à la CRDE pourrait servir de rappel aux États que ce type de travail est interdit.

## CONCLUSION

Au début de ce travail, une définition de l'enfant et de la police a été faite. Les deux termes peuvent être difficiles à définir d'un point de vue international puisque chaque société possède des mœurs différentes. Toutefois, le mot enfant est quand même bien défini à travers la CRC comparativement au terme police qui n'est pas défini de façon claire et précise dans un instrument juridique à caractère international. C'est sans doute parce que le travail de policier revêt plutôt un caractère national qu'international. De plus, aucune définition n'existe, à l'exception de celle qui a été faite dans ce travail, afin de définir l'expression enfant policier. Quoiqu'il en soit, les droits des enfants sont aujourd'hui connus à l'échelle mondiale. Ainsi, le sujet « enfant policier » devrait être connu de la société internationale et des solutions à ce phénomène qui viole certains droits fondamentaux de l'enfant. Une définition de l'expression enfant policier pourrait être émise en droit national et ainsi règlementer l'utilisation ou même l'exploitation de mineurs comme policier. Le choix serait alors aux États de règlementer la situation de manière à ce que des enfants n'exercent pas ce travail comme étant une des pires formes de travail des enfants tel qu'exprimé dans la *CPFTE*. Des changements peuvent avoir lieu si l'on se fie à l'évolution du phénomène d'enfant soldat. Au Moyen Âge, il y avait beaucoup d'enfants soldats et depuis, au fil des années, ce phénomène a perdu de l'ampleur étant donné la réglementation qui l'entoure au niveau international. C'est à la suite de la Seconde Guerre Mondiale que le phénomène d'enfants soldats a vraiment suscité l'intérêt des défenseurs des droits de l'enfant et que la création d'un protocole a pris forme.

Les droits de l'enfant ont été codifiés par la CRDE, la CAM et *CPFTE*. Le droit international interprété correctement interdit le travail policier des moins de 18 ans. Par contre, comme il a été illustré dans le premier chapitre, les conventions ne sont pas respectées. Un nouveau protocole à la CRDE aiderait symboliquement à la mise en œuvre des conventions existantes non seulement dans les pays qui ont été

donnés en exemple mais à l'échelle mondiale. Afin de mieux expliquer ce qu'un nouveau protocole pourrait apporter, chaque pays étudié au chapitre premier sont rapidement passés en revue dans les paragraphes à suivre.

À Cuba, un nouveau protocole aiderait à changer la pratique du ministère des forces armées révolutionnaire qui est de réassigner des places réservées à l'armée à la police. Ainsi, des jeunes de 17 ans ne seraient plus contraints à occuper le rôle de policier.

En Iran, des jeunes sont recrutés en campagne pour agir comme policiers dans les villes. Un nouveau protocole servirait de rappel dans ce pays afin de clarifier pour tous les citoyens iraniens que le travail de policier ne peut pas être occupé par une personne de moins de 18 ans. Ce protocole pourrait servir de rappel quant aux obligations de l'Iran relatives à la CRDE et la CPFTE. L'Iran pourrait aussi en profiter pour ajouter le travail des policiers à sa liste des pires formes de travail des enfants.

Au Belize, techniquement des enfants pourraient servir dans les forces policières puisqu'aucun âge minimum n'est spécifié dans le *Police Act*. Un nouveau protocole forcerait l'État à ajouter un âge minimum pour ce type de travail. Ce serait un bon rappel de ces engagements internationaux concernant la CRDE, la CAM et la CPFTE et ainsi, en situation d'urgence ou de guerre, il serait évident que des enfants policiers ne peuvent pas être transférés aux rangs de l'armée.

Au Burundi, même si l'État a ratifié la CRDE, la CAM et la CPFTE les engagements pris à travers ces conventions ne sont pas respectés. Un nouveau protocole pourrait empêcher les jeunes garçons d'être recrutés par les *Gardiens de la paix* et aiderait aussi à sensibiliser les groupes de démobilisation que des enfants soldats ne peuvent être renvoyés pour occuper un travail presque aussi dangereux, le travail de policier.

En Inde, le plus haut tribunal a interdit au Chhatisgarh de recruter des policiers spéciaux non pas en raison de ses engagements internationaux, mais parce qu'engager de si jeune gens, si peu éduqué, pour exécuter ce travail est un déni du droit à l'égalité et du droit à la vie et liberté. Ayant déjà ratifié la CRDE, ratifier un protocole additionnel pourrait servir de rappel à l'Inde qu'ils ont des obligations à respecter.

Au Cameroun, un nouveau protocole pourrait aider les parents à comprendre que le travail de policier est dangereux et qu'il ne faut pas enrôler ses enfants dans ce genre de travail. Bref, il s'agirait d'un bon outil pour la population et pour le gouvernement afin d'éliminer toutes probabilités qu'un enfant reçoive l'approbation de ses parents afin de devenir policier.

Finalement, en Afghanistan, malgré les lois condamnant que des enfants travaillent comme policiers, on retrouve quand même des jeunes occupants ce rôle. De manière générale, la population doit être sensibilisée à ce phénomène afin qu'il soit enrayé et un nouveau protocole pourrait apporter une certaine attention à ce fait.

À la lumière de ce travail, le phénomène d'enfant policier ne doit pas être ignoré et pour y mettre un frein, plusieurs actions peuvent être prises par des individus, par des communautés, par des organisations et par des pays. L'action la plus importante qui devrait être entreprise par les Nations Unies est la rédaction d'un nouveau protocole additionnel facultatif à la CRDE. Un nouveau protocole sous la CRDE aiderait symboliquement à la mise en œuvre des conventions existantes.

Annexe 1.

Pays et date de ratification	CRDE	Protocole Facultatif CRDE	CAM	CPFTE
Cuba	21 aout 1991	9 février 2007	7 mars 1975	
Iran	13 juillet 1994	Signature - 21 septembre 2010		8 mai 2002
Belize	2 mai 1990	1 <sup>er</sup> décembre 2003	6 mars 2000	6 mars 2000
Burundi	19 octobre 1990	24 juin 2008	19 juillet 2000	11 juin 20020
Inde	11 décembre 1992	30 novembre 2005		
Cameroun	11 janvier 1993	Signature - 5 octobre 2001	13 aout 2001	5 juin 2002
Afghanistan	28 mars 1994	24 septembre 2003	7 avril 2010	7 avril 2010
Nigeria	19 avril 1991	Signature - 8 septembre 2000	2 octobre 2002	2 octobre 2002
Pérou	4 septembre 1990	8 mai 2002	13 novembre 2002	10 janvier 2002
Philippines	21 aout 1990	26 aout 2003	4 juin 1998	28 novembre 2000

**Tableau 2. Statut des ratifications de la CRDE, la CAM et CPFTE par les États étudiés dans ce travail.**

## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION

- Belize - Police Act*, Chapter 138, selon les révisions du 31 décembre 2000, en ligne :  
Human Rights Initiative,  
<[http://www.humanrightsinitiative.org/programs/aj/police/legislation/belize/police\\_act.pdf](http://www.humanrightsinitiative.org/programs/aj/police/legislation/belize/police_act.pdf)>.
- Chhattisgarh Act (no 13 of 2007)* Chhatisgarh Police Act 2007, en ligne :  
humanrightsinitiative.org  
<[http://www.humanrightsinitiative.org/programs/aj/police/india/acts/chhattisgarh\\_police\\_act\\_2007.pdf](http://www.humanrightsinitiative.org/programs/aj/police/india/acts/chhattisgarh_police_act_2007.pdf)>.
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, Adopté le 17 décembre 1979, Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 34/169.
- Código Civil de Cuba*, Ley No 59, 16 juillet 1987.
- Código de trabajo*, Cuba, Ley No 49, 28 décembre 1984.
- Codigo penal*, Cuba, Ley No 62, 29 décembre 1987, art.1, en ligne : Gaceta Oficial  
<[http://www.gacetaoficial.cu/html/codigo\\_penal.html](http://www.gacetaoficial.cu/html/codigo_penal.html)>.
- Conseil de l'Europe, *Résolution 690(1979) relative à la Déclaration sur la police*, (1979).
- Constitución de la República de Cuba*, Acuerdo No. V-74, 26 juin 2002.
- Constitución política de la republica de Cuba*, 24 février 1976.
- Constitucion Politica del Estado Peruano*, 1993, en ligne : tc.gob.pe  
<<http://www.tc.gob.pe/constitucion.pdf>>.
- Constitution of the United States of America*, 1787.
- Constitution of India*, selon les mises à jour du 96 amendement de 2011, en ligne  
indiacode.nic.in <<http://lawmin.nic.in/olwing/coi/coi-english/coi-indexenglish.htm>>.
- Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 26 juin 1973, C138,  
(entrée en vigueur le 19 juin 1976), [OIT], [C138 Convention sur l'âge minimum].
- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999, C182, (entrée en vigueur le 19 novembre 2000), [OIT], [C182 Convention sur les pires formes de travail].
- Convention de Vienne sur le droit des Traités*, 23 mai 1969, RTNU vol. 1155, (entrée en vigueur en 1980).
- Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1990 RTNU 1577  
Résolution 44/25, (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).
- Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1990 RTNU 1577  
Résolution 44/25, (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), Status of ratification, declaration and reservations, accédé le 4 janvier 2012, en ligne :  
treaties.un.org

- <[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en)>.
- Defence Act*, Chapter 135, selon les révisions du 31 décembre 2000, en ligne : [www.belize-law.org](http://www.belize-law.org)
- < <http://www.belize-law.org/lawadmin/PDF%20files/cap135.pdf> >.
- Iran – Constitution, 24 octobre 1979, traduit par l’ambassade iranienne à Londres, en ligne : <[http://www.servat.unibe.ch/icl/ir00000\\_.html](http://www.servat.unibe.ch/icl/ir00000_.html)>.
- Law no. 9 – Anambra State Vigilante Services Law, 2000*, publié dans *Anambra State Official Gazette*, Awka, 4 août 2000.
- Loi No.1/019 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la force de Défense Nationale*, 31 décembre 2004, Burundi, en ligne : [grandlacs.net](http://www.grandslacs.net/doc/3335.pdf) < <http://www.grandslacs.net/doc/3335.pdf> >.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000, DOC.A/Res/54/263, (entrée en vigueur 12 février 2002).
- Reglamento de la Ley No 27178, Ley del Servicio Militar, Decreto Supremo No 004-DE-SG*, en ligne : <[http://www.iidh.ed.cr/BibliotecaWeb/Varios/Documentos/BD\\_1671992221/Reglamento%20del%20Servicio%20Militar.pdf?url=%2FBibliotecaWeb%2FVarios%2FDocumentos%2FBD\\_1671992221%2FReglamento+del+Servicio+Militar.pdf](http://www.iidh.ed.cr/BibliotecaWeb/Varios/Documentos/BD_1671992221/Reglamento%20del%20Servicio%20Militar.pdf?url=%2FBibliotecaWeb%2FVarios%2FDocumentos%2FBD_1671992221%2FReglamento+del+Servicio+Militar.pdf)>
- Statut de la Cour Internationale de Justice*, [1945] CIJ.

## JURISPRUDENCE

- Nandini Sundar & ORS v State of Chattisgarh*, (5 juillet 2011) [2011] INSC 574, (Inde).  
*Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, ouverture du procès le 26 janvier 2009, CPI, ICC-01/04-01/06.

## DOCTRINE : MONOGRAPHIE

- Anthony H. Cordesman et Khalid R. Al-Rodhan, *The Gulf Military Forces in an Era of Asymmetric War – Iran*, Center for Strategic and International Studies, Washington (DC), à 2006, en ligne: CSIS <[http://csis.org/files/media/csis/pubs/060728\\_gulf\\_iran.pdf](http://csis.org/files/media/csis/pubs/060728_gulf_iran.pdf)>.
- Claude Emanuelli, *International Humanitarian Law*, Cowansville (QC), Éditions Yvon Blais, 2009.
- Cyril D Robinson, Richard Scaglione et J Michael Olivero, *Police In Contradiction : The Evolution of The Police Function in Society*, Connecticut, Greenwood Press, 1994.
- David Archard, *Children: Rights and Childhood* London:;Routledge 1993.

- David Archard, *Children : Rights and Childhood*, Oxon, Routledge, 2004.
- Gérard Cornu, Dir, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd, Paris, Presses Universitaires de France, 2008.
- Herbert L. Packer. *Two Models of the Criminal Process*, University of Pennsylvania Law Review, 113., États-Unis, 1964.
- Ilene Cohn et Guy Goodwin-Gill, *Enfants soldats - le rôle des enfants dans les conflits armés*, Montréal, du Méridien, 1995.
- Jean Piaget, *The Origins of Intelligence In Children*, International Universities Press, Inc, 1952.
- Jean Piaget, *The Psychology Of Intelligence*, Littlefield Adams & Co, 1960.
- Jean-Paul Brodeur, *Les visages de la police : pratiques et perceptions*. Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 2003.
- Joshua Dressler dir, *Encyclopedia of Crime and Justice*, 2<sup>e</sup> éd, Vol. 4, New York : MacMillan, Reference USA, 2002.<sup>1</sup> George Thomas Kurian, dir, *World Encyclopedia of Police Forces and Correctional Systems*, 2<sup>e</sup> éd, « General History of Policing », Vol. 1 & 2, Detroit: Gale, 2007.
- Lloyd de Mause, *Les fondations de la psychohistoire*, par Jean-Maurice Bizière, traduit par Sean Wilder et Jean-Maurice Bizière, Paris, PUF, « Perspectives critiques », 1986.
- Maja Daruwala, G.P. Joshi et Mandeep Tiwana, *Police Act, 1861 : Why we need to replace it ?*, New Delhi, Commonwealth Human Rights Initiative, 2005, en ligne :  
<[http://www.humanrightsinitiative.org/programs/aj/police/papers/advocacy\\_paper\\_police\\_act\\_1861.pdf](http://www.humanrightsinitiative.org/programs/aj/police/papers/advocacy_paper_police_act_1861.pdf)>.
- Mouzayan Osseiran-Houballah, *L'enfant-soldat - Victime transformée en bourreau*, Paris, Odile Jacob, 2003.
- Phillipe Aries, *Centuries of Childhood*, London, Cape, 1962.
- R.I. Mawby, « Models of policing », dans Tim Newburn dir, *Handbook of policing*, 2<sup>e</sup> éd, Devon (R-U), William Publishing, 2008, 17.
- The National Institute of Mental Health, *The Teen Brain: Still Under Construction*, 2011, NIH Publication No. 11-49292011, en ligne: [nimh.nih.gov](http://nimh.nih.gov)
- Trevor Buck, *International Child Law*, 2<sup>e</sup> éd, New York, Routledge, 2011.
- Tyrone Velez and Grace S. Uddin, *Regime's Torture, Other Rights Violations Decried*, Bulatlat (Vol IV, No 46 19-25 December 2004), en ligne :  
<[http://bulatlat.com/news/4-46/4-46-torture\\_printer.html](http://bulatlat.com/news/4-46/4-46-torture_printer.html)>.
- William A. Corsaro, *The sociology of Childhood*, 2<sup>e</sup> éd, Californie, Sage, 2005.

## DOCTRINE : ARTICLES

- Bureau of Justice Statistics, *World Factbook of Criminal Justice Systems*, 1993, en ligne: Office of Justice Programs

- <<http://bjs.ojp.usdoj.gov/index.cfm?ty=pbdetail&iid=1435>>.
- Central Intelligence Agency, *World Factbook*, consulté le 13 février 2012, en ligne : CIA <<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/>>.
- Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers Global Report 2008*, London (UK), Bell and Bain, 2008.
- Comision de la Verdad y Reconciliacion. « Los comités de autodefensa », Informe Final. Tomo II, Capítulo 1.5, en ligne : <<http://www.derechos.org/nizkor/peru/libros/cv/ii/15.html>>.
- Comité des droits de l'enfant, *Le comité des droits de l'enfant examine le rapport de Cuba*, 8 juin 2011, p 5 de 13, en ligne : Nations Unies Droits de l'homme, Haut Commissariat aux droits de l'homme <<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11125&LangID=F>>.
- David Pugliese, blog David Puliese's Military Articles, Rape of Afghan Boys Under Investigation, 4 octobre 2008, en ligne : <<http://davidpugliese.wordpress.com/2008/12/23/david-pugliese-ottawa-citizen-rape-of-afghan-boys-investigation/>>.
- Defensa Nacional, Revolutionary Armed Forces of Cuba, à la section « Fundamentos, Fuerzas Armadas Revolucionarias, Servicio militar », en ligne : cubagob.cu. <[http://www.cubagob.cu/otras\\_info/minfar/far/serv\\_militar.htm](http://www.cubagob.cu/otras_info/minfar/far/serv_militar.htm)>.
- Enquête, « Les camps secrets du Canada. », (reportage du 14 Octobre 2010). <<http://www.radio-canada.ca/emissions/enquete/2010-2011/Reportage.asp?idDoc=121774>>.
- Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention*, Un Doc. CRC/C/28/Add.16, 26 mars 2001.
- Guidebook on Democratic Policing*, Organization for Security and Co-operation in Europe, Vienne, Décembre 2006.
- Human Rights Watch, *A Long Way from Home – FNL Child Soldiers in Burundi*, Human Rights Watch, juin 2006, Rapport numéro 3.
- Human Rights Watch, *Congo - Reluctant Recruits: Children and Adults Forcibly Recruited For Military Service in North Kivu*, Human Rights Watch, 2001.
- Human Rights Watch, *Dangerous duty – Children and the Chhattisgarh Conflict*, USA, Human Rights Watch, 2008.
- Human Rights Watch, *NIGERIA – THE BAKASSI BOYS: The Legitimization of Murder and Torture*, Human Rights Watch, May 2002, Volume 14, Number 5 (A), en ligne : hrw.org <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/nigeria0502.pdf>>.
- ILO, *Child Labour and Responses in South Asia*, en ligne: ilo.com <<http://www.ilo.org/legacy/english/regions/asro/newdelhi/ipec/responses/india/index.htm>>.
- Immigration and Refugee Board of Canada, *Burundi : une organisation appelée « Gardiens de la paix » qui feraient partie de l'armée burundaise, y compris ses*

- activités, notamment à Kamenge dans la ville de Bujumbura (2001 - février 2003), 5 février 2003, BDI40519.F, en ligne: unhcr.org  
<<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f7d4d5923.html>>.
- Immigration and Refugee Board of Canada, Les droits de la personne, 1<sup>er</sup> octobre 1990, Immigration and Refugee Board of Canada, *Nigeria : Bakassi Boys – leadership, membership, activities, and treatment by authorities (January 2005-February 2006)*, 14 février 2006, NGA101051.E, en ligne : unhcr.org  
<<http://www.unhcr.org/refworld/docid/45f1478b2.html>>.
- International Labour Office Geneva, *Report VI(1) Child Labour: Targeting the intolerable*, Sixth item on the agenda, International Labour Conference, 86<sup>th</sup> session 1998.
- International Labour Organization, *Report IV (2A) Child Labour, Fourth Item on the agenda*, 87<sup>e</sup> session, Genève, juin 1999.
- International Programme on the Elimination of Child Labour, *Children in hazardous work, what we know, what we need to know*, Genève, International Labour Organization, 2011, ch 2 (5).
- INTERPOL en ligne : Constitution and General Regulations, en ligne  
<<http://www.interpol.int/>>.
- Israeli Police Website, volunteer, en ligne : < [www.police.gov.il](http://www.police.gov.il) >.
- Jacques Kikuni «Rd Congo : Enfants soldats hier, policiers aujourd'hui » (12 février 2009) en ligne : Presse de la nation :  
<<http://pressedelation.com/news/1498.html>>.
- Kevin Heppner et Jo Becker, *My Gun Was As Tall As Me*, Human Rights Watch, 2002.
- Mohhamed Ibrahim, *An Empirical Survey of Children and Youth in Organised Armed Violence in Nigeria: Egbesu Boys, OPC and Bakassi Boys as a Case Study*, COAV – Children in Organised Armed Violence, p. 20, en ligne : coav.org,  
<<http://www.coav.org.br/publicue/media/Report%20Nigeria.pdf>>.
- Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, *Initial reports of State parties due in 1993*, Cuba, 15 février 1996, CRC/C/8/Add.30.
- Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, *Rapport initiaux des États parties attendus en 1996*, République islamique d'Iran, 23 juillet 1998, CRC/C/41/Add.5.
- Philippine Coalition to Protect Children Involved in Armed Conflict (Protect CIAC) & Southeast Asia Coalition to Stop the Use of Child Soldiers (SEASUCS), *Preventing Children's Involvement in Armed Conflicts in the Philippines: a Mapping of Programs and Organizations*, Novembre 2007.
- Philippine Coalition to Protect Children Involved in Armed Conflict (Protect CIAC) and Southeast Asia Coalition to Stop the Use of Child Soldiers (SEASUCS), *Alternative Report Implementation of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict (OP-CRC-AC)*, Philippines, 2008.
- Randeep Ramesh, « Inside India's hidden war », *The Guardian*, (16 mai 2011) en

- ligne : The Guardian  
<<http://www.guardian.co.uk/world/2006/may/09/india.randeepamesh>>
- Robert Tait, « Iran « using child soldiers » to suppress Tehran protests », *The Guardian*, (13 mars 2011) en ligne : The Guardian  
<<http://www.guardian.co.uk/world/2011/mar/13/iran-child-soldiers-tehran-protests>>
- Save the Children, « Child Soldiers in Local Self-Defence Patrols in Peru », 6 novembre 2005, vidéo en ligne :  
<<http://video.google.es/videoplay?docid=1174230518302730264&q=niños+soldado>>
- Suman Bhattacharjea, Wilma Wadhwa et Rukmini Banerji, *Inside Primary School : Teaching and Learning in Rural India*, India, Assesment Survey Evaluation Research, October 2011, en ligne: [asercentre.org](http://www.asercentre.org)  
<<http://www.asercentre.org/>>.
- The Dancing Boys of Afghanistan, video, avril 2010, en ligne:  
<<http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/dancingboys/view/>>.
- UK Home Office, Border and Immigration Agency, *Country of Origin Report, Iran*, 26 janvier 2010, à la p. 61, en ligne : Home Office <[www.homeoffice.gov.uk](http://www.homeoffice.gov.uk)>.
- United Nations General Assembly, *Promotion and protection of the rights of the children*, Agenda item 64(a), General Assembly, Sixty-fifth session, A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011.
- UNICEF, *La situation des enfants dans le monde, Qu'est-ce que le travail des enfants*, Rapport de 1997, en ligne : [unicef.org](http://www.unicef.org)  
<<http://www.unicef.org/french/sowc97/what.htm>>